



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 159-25
Saturday, 20 June 2026

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 20 juin 2026

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

June 01, 2026 to June 07, 2026

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Archer, Charlyn Christine	Ajax, ON, CA	01-Jun-2026
Balagat, Eufemia Villanueva	Mississauga, ON, CA	01-Jun-2026
Barsoum, Magdy Kamal	Burlington, ON, CA	01-Jun-2026
Cowley, Stephen Michael	Listowel, ON, CA	01-Jun-2026
Doidary, Abdul Rahman	Nepean, ON, CA	01-Jun-2026
Ebisuzaki, Minako	Thornhill, ON, CA	01-Jun-2026
Eneke, Gabriel Onyekozuru	Windsor, ON, CA	01-Jun-2026
Gao, Frances	Toronto, ON, CA	01-Jun-2026
Kalala, Muleba Samuel	Toronto, ON, CA	01-Jun-2026
Saleh, Hisham	Nepean, ON, CA	01-Jun-2026
Smith, Patricia Catherine	Rockland, ON, CA	01-Jun-2026
Tetley, Jordan Kenneth Emmanuel	Sparta, ON, CA	01-Jun-2026
Tetley, Sonya Elisabeth	Sparta, ON, CA	01-Jun-2026
Thomas, James Earle	Sault Ste. Marie, ON, CA	01-Jun-2026
Tse, Josiah Yu-Ting	Scarborough, ON, CA	01-Jun-2026
Yoder, Robert Bruce	Listowel, ON, CA	01-Jun-2026
Bertozzi, Matteo	North York, ON, CA	03-Jun-2026

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Choi, Moonjun Alphonse	Mississauga, ON, CA	03-Jun-2026
Coulthard, Matthew Alexander	Napanee, ON, CA	03-Jun-2026
Daley, Angelique	Kitchener, ON, CA	03-Jun-2026
Devgan, Jagriti	Brampton, ON, CA	03-Jun-2026
Gaffney, Sasha Noreen	Zurich, ON, CA	03-Jun-2026
Galay, Armand Origenes	Oshawa, ON, CA	03-Jun-2026
Gaynor, Leon Mark	Walkerton, ON, CA	03-Jun-2026
Harland, Verna Pauline Hellen Carry	Smiths Falls, ON, CA	03-Jun-2026
Isbell, Sharon Irene	Sydenham, ON, CA	03-Jun-2026
Kang, Samel	North York, ON, CA	03-Jun-2026
Khader, Arian	Toronto, ON, CA	03-Jun-2026
Longdon, Felix Percy	Hawkesbury, ON, CA	03-Jun-2026
Martin, Dwayne Andre	Zurich, ON, CA	03-Jun-2026
Onyeleonu, Elisha Uzochukwu	Brampton, ON, CA	03-Jun-2026
Rachels, Noah Loren	Toronto, ON, CA	03-Jun-2026
Ramsubhag, Kenny	Cambridge, ON, CA	03-Jun-2026
Rwechungura, Faustin Frederick	Toronto, ON, CA	03-Jun-2026
Valdes, Victor Manuel	Toronto, ON, CA	03-Jun-2026
Wagler, Israel	Aylmer, ON, CA	03-Jun-2026
Ward, Karen Ann	Grimsby, ON, CA	03-Jun-2026
White, John	River Drive Park, ON, CA	03-Jun-2026

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Jackson, Jermaine Anthony	Angus, ON, CA	01-Jun-2026
Kennel, Maxwell	Hamilton, ON, CA	01-Jun-2026
Robertson, Jennifer Susan	Cavan, ON, CA	03-Jun-2026

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

June 01, 2026 to June 07, 2026

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
18-Jun-2026 to 22-Jun-2026	Bergmann, Timothy James	Sylvan Lake, AB, CA	02-Jun-2026
20-Aug-2026 to 24-Aug-2026	Horn, Jason Carlton	North Cowichan, BC, CA	02-Jun-2026
16-Sep-2026 to 20-Sep-2026	McColl, Catherine Elizabeth	Coquitlam, BC, CA	02-Jun-2026
04-Sep-2026 to 08-Sep-2026	Pawelke, Michael Brian	Moose Jaw, SK, CA	04-Jun-2026
18-Jun-2026 to 22-Jun-2026	St Amour, Leslie Anne Marie Campbell	Esquimalt, BC, CA	04-Jun-2026
01-Oct-2026 to 05-Oct-2026	Van Berkel, David S	Abbotsford, BC, CA	04-Jun-2026

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

June 01, 2026 to June 07, 2026

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Jeffers, Edson	Mississauga, ON, CA	01-Jun-2026
Jones, Sullian M	Mississauga, ON, CA	01-Jun-2026
Moreland, Norma	Brampton, ON, CA	01-Jun-2026
Richards, Pamela	Thorod, ON, CA	01-Jun-2026
Riley, Fiona	North York, ON, CA	01-Jun-2026
Stoute, June Valinthia	Toronto, ON, CA	01-Jun-2026

(159-G084)

SIRAD MOHAMOUD
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from June 1, 2026, to June 7, 2026, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.C.7 and RRO 1990, Regulation 68. The listing below shows the previous name followed by the new name.

IL EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 01 juin 2026 au 07 juin 2026, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste ci-dessous indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 1, 2026, to June 7, 2026	ABDUL MUNIM,	GHAZI, ABDUL.MUNIM.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ABDUL MUQEET,	RAJPUT, ABDUL.MUQEET.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ABDUL RAHMAN,	RAHMAN, ABDUL.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ABEL CYRIL,	KUNNIPARAMPIL, ABEL.SEBASTIAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ADEWOLE, ALEX.IREMIDE.TERNA.	ADEWOLE, ALEXANDER.IREMIDE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ADEWOLE, QUADRI.IDOWU.	ADEWOLE, AKOREDE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	AERSILAN, GULINUER.	ARSILAN, GULNUR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	AHMADZADEHAMIRI, AMIR.	AHMADZADEH AMIRI, ARYO-BARZAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ALDIMASI, LUGINE.RAMI.	ALDIMASI, LUJANE.YAFFA.RAMI.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ALI, HAOUA.	ALI, HAUWA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	AMAJO, CHETANNA.SAMUEL.	CHUKWUEMEKA, SAMUEL.CHETANNA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	AMIR, HAMAS.AHMED.	AMIR, AISHA.AHMED.
June 1, 2026, to June 7, 2026	AMOA, YAA.PINAMANG.	PINAMANG, YAA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	AMRIT KUR,	KUR, AMRIT.
June 1, 2026, to June 7, 2026	AMRUTA KIRAN,	KIRAN, AMRUTA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 1, 2026, to June 7, 2026	ARIFEEN, AMRAZ.	ARIFEEN, HAMRAZ.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ARNOLD, SILAS.DANIEL.ROBERT.	WELSH, SELENE.ELARA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ASHRAF, MUHAMMAD.	ASHRAF, MOHAMMAD.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ASIF,	DAMANI, ASIF.
June 1, 2026, to June 7, 2026	AVLEEN KAUR,	BAJWA, AVELEEN.KAUR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BAGDASARYAN, ANNA.	JELILIAN, ANNA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BAIG, ZAIN.ALI.	SINGH, ZAIN.ROHAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BARIANA, MILAN.HARMAN.	BARIANA, MILAN.HARMAN.SINGH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BARKER, ADELYNN.LISA-MARIE.ROSE.	LEWIS, ADELYNN.LISA-MARIE.ROSE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BEAULIEU, EMILY.	BEAULIEU, AUGUST.RUSH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BENRASHID, REZA.	BENRASHID, POUYA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BERROTT, ANDREI.NICHOLAS.	BERROTTE, ANDREI.NICHOLAS.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BERTIN, SETH.KENNETH.	BERTIN, GRAY.KENNETH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BIBI GULANA,	ZARMINA, BIBI.GULANA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BOBYK, ULYANA.BOHDANIVA.	ZUBYAK BOBYK, ULYANA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BOULAMA, YAKOURA.	BULAMA, YAKURA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BOULTON-FRAYNE, JAXON.THOMAS.	FRAYNE, JAXON.THOMAS.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BOYD, AMELIA.DORIS.	CLOSS, AMELIA.DORIS.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BRADY, CHARLEE.RUTH.MONKMAN.	MONKMAN, CHARLEE.RUTH.BRADY.
June 1, 2026, to June 7, 2026	BROWN, OSHANE.ALPHANSO.	FALCO, SHANE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CABRAL, MARIA.MARGARIDA.DE.MELO.	MEDEIROS, MARGARET.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CAI, QISHU.	CAI, SELMA.QISHU.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CALDER, TRAVIS.ALEXANDER.	CALDER, ALEXANDRIA.EMBER-REIGN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CAMPO, AVA.JOSEPHINE.YING.	HOUNG CAMPO, AVA.JOSEPHINE.YING.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CAO, YIZE.	CAO, JASPER.YIZE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CHAWLA, AARAV.	CHAWLA, ADITYA.K.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CHEN, QIAOYANG.	HART, PERIN.AILI.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CHONG, LYNDIA.MARIE.	CHONG, SOPHIE.MARIE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CLARK, AMBER.LEIGH.	CLARK, ELIJAH.OPHELIA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CONNER, SHEKINAH.GLORY.PAULINE.	CONNER, FAYA.GLORY.MANA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CREASEY, HELEN.ELIZABETH.	CREASEY, NIKÓLAOS.GORDAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	CUNHA, MARIA.INES.	DA CUNHA, MARIA.INES.
June 1, 2026, to June 7, 2026	DASTJERDIZADEH, ALIREZA.	DASTJERDI, RYAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	DAVINDER SINGH,	SINGH, DAVINDER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	DAVIS, MOLLY.DEBORAH.	DAVIS, ROWAN.TRACY.
June 1, 2026, to June 7, 2026	DECKER, THOMAS.MARC.	DECKER, MARC.THOMAS.
June 1, 2026, to June 7, 2026	DELFIN, LILIA.	DELFIN CARACAS, LILIA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	DELFIN, VIRGINIA.	DELFIN CARACAS, VIRGINIA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	DENG, YAWEN.	DENG, REBECCA.YAWEN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	DESTERKE, JUDITH.ALYSSA.	BLAYNEY, JUDITH.ALYSSA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	DOBARIA, GORAS.VALLABHBHAI.	PATEL, GORAS.
June 1, 2026, to June 7, 2026	DUBE, ASHLEY.JORDYN.	WARD, ASHLEY.JORDYN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	DUBREUIL, IRINA.MIRELA.	BROTEA, IRINA.MIRELA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	EADHANOM, RAHWA.	IBRAHIM, AMINA.ADEM.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ENIYOW, ARAFAT.ANDARGE.	ANDARGE, ZAKARIYA.ENIYOW.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ESCALONA, HEIZEL.AMAN.	ESCALONA, HEIZEL.
June 1, 2026, to June 7, 2026	EZE, IJEOMA.JENNIFER.	GODSON-ASHIMOLE, IJEOMA.JENNIFER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	FALLOWS, NATHANIEL.GAVIN.	FALLOWS, NATALIE.EVELYN.TAMSON.
June 1, 2026, to June 7, 2026	FARMANULLAH,	ULLAH, FARMAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	FARNAN, FIONA.CHALMERS.	WICK, ARLEN.HOLLIS.WHELDYN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	FENSON, MACKENZIE.MARGARET.	MEECHAN, KENZIE.MARGARET.
June 1, 2026, to June 7, 2026	FERREIRA, JOSHUA.PETER.	GULEVSKI, JOSHUA.PETER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	FONG, LEE.NIGEL.SEBASTIAN.	HARPER, NIGEL.SEBASTIAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GAJERA, AVANI.CHHAGANBHAI.	PATEL, AVANI.PARTH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GASPAR, JAXSON.BRUCE.KITCHENER.	KITCHENER-GASPAR, JAXSON.DYLAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GAUTHIER, KRYSTA.LYNN.NOËLLA.	GAUTHIER, KRYSTA.NOËLLA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 1, 2026, to June 7, 2026	GERAGOTIS, IOANNIS.	NEGASH, SAMUEL.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GIBB, TAYLOR.REID.	KOSHULAK, TAYLOR.REID.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GIESE, SEAN.MICHAEL.ANDREW.	HOLLAND, SEAN.MICHAEL.ANDREW.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GNANESHWARAN, GINANUSHA.	JACOB, GINANUSHA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GOHO, GNENENAH.O.PATRICE.	GOHO, PATRICE.GNENENAH.O.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GOODHEAD, CHARLOTTE.MAY.	MARBROW, CHARLOTTE.MAY.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GRANT, KRISTA.ARLENE.	GRANT, CHRISTIAN.ARLENE.THOMAS.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GRENIER, ELIZABETH.MARIE.CÉCILE. NICOLE.	VANG, LIZ.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GRYNECHKO, ANNA.	PLOTNIKOVA, ANNA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GRYNECHKO, VARVARA.	PLOTNIKOVA, VARVARA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GUENTHER, KYLE.ANDREW.JAMES.	CARTER, KYLE.ANDREW.JAMES.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GUINDON, JOSEPH.YVAN.HUGO.	GUINDON, HUGO.YVAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GURSAGAR SINGH,	SINGH, GURSAGAR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GURVEER KAUR,	MANDER, GURVEER.KAUR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	GURWINDER SINGH,	JOSAN, GURWINDER.SINGH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HABTOM, BANA.	HABTOM, ARSIEMA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HADI, MUHAMMAD.QASIM.	HADI, QASIM.MUHAMMAD.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HANDA, NEENA.KRISHANDEV.	HANDA, NEENA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HARINDER PAL SINGH,	BADESHA, PAL.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HARMANPREET KAUR,	SOMAL, HARMANPREET.KAUR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HARPREET SINGH,	SINGH, HARPREET.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HASSAN, RAGA.MUHAMMED.KRSHOUM.	HASSAN, RAGA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HERNANDEZ-ALVAREZ, JONATHAN. RAPHAËL.	ALVAREZ, JONATHAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HODGSON HOFFMEYER, ROLAND. MITCHELL.	HODGSON HOFFMEYER, NEV.PAGLIACCI.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HORDIENKO, MARYNA.	FOURAR GORDIENKO, MARYNA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HUANG, ATOM.FUSHENG.YIZHI.	HUANG, ATOM.PONDER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HUANG, KE.XIN.	HUANG, ARIEL.KEXIN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	HUYNH, TRUONG.NHUT.	HUYNH, ROCKY.
June 1, 2026, to June 7, 2026	IHEJIWUNZE, CHINASA.GABRIELLA.	VAN ZYL, GABRIELLA.CHINASA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	IJAWARE, ADEJOKE.SUSAN.	ENYI, SUSAN.ISIOMA.ADEJOKE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ISHANA MIRIAM JEFFIN,	JEFFIN, ISHANA.MIRIAM.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ISSACK, ALI.MOHAMED.	MOHAMED, ALI.NUNOW.
June 1, 2026, to June 7, 2026	JACKSON DE MEDEIROS, ANALIA.JOI.	JACKSON DE MEDEIROS, ANALIA.JOIA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	JAGDEEP SINGH,	MAAN, JAGDEEP.SINGH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	JAIDEV BIASPAL, CHARESMA.BIASPAL.	BIASPAL, CHARESMA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	JAKAB, GOLDIE.SUSAN.	PREST, GOLDIE.SUSAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	JATINDER SINGH,	SINGH, JATINDER.KARAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	JAUNDOO, TREVOR.ROUGE.	SZALAI, TREVOR.RYDER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	JEAN, MARIE.SHANGLADIA.	JEAN, SHANGLADIA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	JOE, BROOKE.DORA.	ROE, BROOKE.CAMDEN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	JOHNSON, DANYIAH.NAOMI.	DIXON, YANIAH.KENORA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	JOHNSTON, MARY.SHERIDAN.	JOHNSTON-CREASE, SHERIDAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KADHIR,	INDRAKUMAR, KADHIR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KAIWUSAIERJIANG, AISIKAIER.	ASKAR, KAWSER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KALSANG YANGDOL,	YANGDOL, KALSANG.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KAUR, RUPINDER.	SANDHU, RUPINDER.KAUR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KEERAT KAUR,	BARN, KEERAT.KAUR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KERRIDGE, RHIAN.EMILY.	KERRIDGE, XAVIER.ALEXANDER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KHAN, MARIE-HÉLÈNE.JEANNE. FRANÇOISE.	MAIRE, MARIE-HÉLÈNE.JEANNE. FRANÇOISE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KHAN, MUHAMMED.HANNAAN.	KHAN, HANNAAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KHOMENKO, ANNA-ANASTASIYA.	KHOMENKO, ARDEN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KIRAN RAVI,	RAVI, KIRAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KNUDSEN, MARIN.MARIKA.JOY.	KNUDSEN, MIKHAIL.HAROLD.GEORGE.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 1, 2026, to June 7, 2026	KUMAR, AMIT.	BIRLAN, AMIT.
June 1, 2026, to June 7, 2026	KWOK, BRANDON.KEVIN.SHUI.WAH.	KWOK, BRANDON.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LABRECHE, JOSEPH.GÉRALD.DENIS.	DUPUIS, DENIS.JOSEPH.GÉRALD.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LACASSE-BRAZEAU, JASMINE.THELMA.	LACASSE-BRAZEAU, TERRENCE.THELMA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LAIRD, LAYNE.JOSEPH.	OLAR, LAYNE.JOSEPH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LALJIE, ETHAN.STANISLAUS.DINESH.	JACOBS, ETHAN.LEYLAND.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LANG, JULIA.CHRISTINE.	BOTERO, JULIA.CHRISTINE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LAU, CODY.	LAU, CODY.TRAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LAU, HO.HIN.	LAU, CHRIS.HO.HIN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LEE, CHING.NGA.JOHANNA.	LEE, JOHANNA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LENNY, MARISSA.KATHY.IDA.	LENNY, FINN.GORDAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LEWIS, BROOKLYN.LEE.MARGOT.	MCPHEE, BROOKLYN.MARGOT.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LIGHTWOOD, CHARLOTTE.JILLIAN.VERA.	LIGHTWOOD, ARC.JILLIAN.VERA. CHARLOTTE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LIN, VINCENT.	HUANG, VINCENT.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LIZE, ANAIAH.CATALINA.	SYMONETTE, ANAIAH.CATALINA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LIZE, MALAYA.GABRIELA.	SYMONETTE, MALAYA.GABRIELA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LO, HEI.LAM.	LO, HAILEY.HEI.LAM.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LOGAN, NICHOLAS.MICHAEL.	LAUREN, NICHOLAS.LOU.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LOVELL, NINA.	KOLTA, NINO.
June 1, 2026, to June 7, 2026	LYTTLE, KYRIE.AMIR.	LYTTLE-WALIZADA, KYRIE.NAAMIR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MAHMUD AHMAD, FAIZA.	OSMAN, FAIZA.JABARA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MAHMUD AHMAD, GABERE.OSMAN.	MAHMUD, JABARA.OSMAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MAHMUD AHMAD, HAMZA.	OSMAN, HAMZA.JABARA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MAKHALEMELE, LERATO.	BADEJO, LERATO.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MAKKI, MARYAM.	MAKKI, MINI.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MAMO, WENDSHET.SOLOMO.	SOLOMON, DAVID.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MAN, YEE.KWAN.	MAN, JUDY.YEE.KWAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MANJOT SINGH,	BOPARAI, MANJOT.SINGH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MANKOVSKY, CYNTHIA.DEBORAH.	ARNOLD, TSIPORA.DEBORAH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MANPREET KAUR,	KAUR, MANPREET.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MANPREET KAUR,	SOOD, MANPREET.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MAO, SAFIYYAH.	HAJI, SAFIYYAH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MARSHALL, ARIEL.CHRISTINA.	REEVES, ARIEL.CHRISTINA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MARTIN, ALEXANDER.MIZANUR.	KAZI, ALEKSANDER.MIZANUR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MARVIA, RUQAIYAH.IDRISH.	RANI, MARVIA.RUKIA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MASANGCAY, CRISTIAH.ANNE.MAXINNE. BATARA.	MASANGCAY, MAX.BATARA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MAUNG, NICOLETTE.MOE-THU.	MAUNG, NICOLETTE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MCCREADY-DEBRUIN, JESSICA.MCKINLEY.	NICHOLSON, ROBYN.LUCILLE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MCINTEE, EVELYNN.LOUISE.	HICKLING, EVELYNN.LOUISE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MERTENS, WINIFRED.	MERTENS, WINI.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MILLS, BAILEY.EMMA.ELLEN.	MILLS, STARK.VETTESE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MIRKHOSHKHO, SEYEDEH.DINA.	MIRKHOSHKHO, DINA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MIRKHOSHKHO, SEYEDEHMELINA.	MIRKHOSHKHO, MELINA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MITCHELL, JULIET.MARIE.	ROELANS-MITCHELL, JULIET.MARIE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MOHAMADOU, ALI.	MOHAMMED, ALI.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MOHAMED, AYMAN.ADAM.	MOHAMED, AYMAN.AHMED.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MOHAMMAD, RASHID.	RASHID, MOHAMED.ABDINOOR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MONGA MANDE, PACIFIC.	MONGA, MANDEANNA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MORLACCHETTI-MCKINLEY, RENNA. CATHERINE.BRANDO.	MCKINLEY, RENNA.CATHERINE.BRANDO.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MORRIS, REDMOND.JOHN.	PEETERS, REDMOND.JOHN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MUHEEB RAHMAN,	RAHMAN, MUHEEB.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MUNISH KUMAR,	MAAN, MUNISH.KUMAR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MURRAY, CAMDYN.OLIVIA.	GHOST, WISP.CASPER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	MURRAY, JOLANDA.DOLORES.	MURRAY, YIOLANDA.DOLORES.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 1, 2026, to June 7, 2026	NADJA ABDELREZAK MOHAMEDHAGOS,	MOHAMMEDHAGOS, NADIA. ABDELREZAK.
June 1, 2026, to June 7, 2026	NAMPIJJA, FIONA.HUDSON.	HUDSON, ZANE.XAI.
June 1, 2026, to June 7, 2026	NANAYAKKARA, WASANAGARAGA.NAIDA.	NANAYAKKARA, NAIDA.JACQUELINE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	NEDVIJENKO, VICTORIA.	NEDVIJENKO, VICTORIA.COLLEEN.ELISE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	NGUYEN, NOLAN.	TRINH, NOLAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	NOWAK, MONICA.ELIZABETH.	NOWAK, MONIKA.ELZBIETA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	NUCARO, FRANCES.MERCEDEZ.	CUYERO, MERCEDEZ.FRANCES.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ORPILLA, REA.PACO.	MONSERRAT, REA.ORPILLA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ORRICK-WATSON, TROY.ALEXANDER.	ORRICK, TROY.ALEXANDER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	OSMANI, SUBHAN.ZAYN.	NESBITT, ZAYN.ISAAC.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PAIVA, MI.DA.	PAIVA, CHRISTINA.MIDA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PALO, JHEN.CHRETIEN.VALDEZ.	VALDEZ, JHEN.CHRÉTIEN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PASSOS, AMANDA.BEBER.	PASSOS DE OLIVEIRA, AMANDA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PATRICIO, LIDIANA.MIGLIAVACCA.	ZAMPROGNA MIGLIAVACCA PATRICIO, LIDIANA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PECK, LEANNE.NICOLE.	PECK, LEANNE.NICOLE.MCMAHON.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PEERBAYE-JONES, SHEYLA.ELIZABETH. JEANNE.	PEERBAYE-JONES, TAZIM.ELIZABETH. JEANNE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PEKTAS, BEYHAN.	TURKCAN, BEYHAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PELLETIER, MARIE.LUCETTE.RACHEL.	PELLETIER, RACHEL.LUCETTE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PERRY, SAMUEL.DAVID.	ROTULO, SAMUEL.DAVID.PERRY.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PETRINI TORRES, ISABELLA.	TORRES, ISABELLA.PETRINI.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PHAGURA, AMANJOT.SINGH.	SINGH, AMANJOT.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PICHÉ-AIDE, ALAYNA.HALEY.CAMILLE.	PICHÉ-HALL, ALAYNA.CAMILLE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	POKORA, BETTY.	POKORA, BOZENA.JANINA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	POTVIN, ANASTASIA.GENEVIEVE.	SAED, ARONA.NADINE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	POWELL, BENJAMIN.MATTHEW.	POWELL, BENJAMEN.MATTHEW.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PRATIBHA,	GUPTA, PRATIBHA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	PROWSE, EWAN.ALLAN.EDWARD.	PROWSE, NYX.SYLVIE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	RADDAR, FATMATA.YABUNDU.	KAMARA, JOANNA.FATMATA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	RADWAN, SHERIF.ADAM.	RADWAN, SHERIF.
June 1, 2026, to June 7, 2026	RAHUL CHANDER,	CHANDER, RAHUL.
June 1, 2026, to June 7, 2026	RAMACHANDRA RAJAH, MOHANRAJ.	RAM, MOHAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	RANDHAWA, KEISHA.	RANDHAWA, HARNEET.KAUR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	RAOUF, ROBA.SAMEH.ABDE.	TAWDROUS, ROBA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	REBEKKAH NAVANCY EBAY,	EBEY, REBEKKAH.NAVANCY.
June 1, 2026, to June 7, 2026	REFUERZO, MARY.JANE.REDOBLE.	LITTLEJOHN, MARY.JANE.REDOBLE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	REZAEIPOUR, AHMAD.	REZAEIPOUR, AVID.
June 1, 2026, to June 7, 2026	RIVILLO, VICTORIA.ISABEL.	RIVILLO MARTINEZ, VICTORIA.ISABEL.
June 1, 2026, to June 7, 2026	RIZVI, AAIRA.	RIZVI, HAMNA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	RIZWAN, ASHER.	ZAFAR, ASHER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ROJAS GOMEZ, RICARDO.JOSE.	ROJAS, RICARDO.JOSE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ROSHNI KOGODU PRASANNA,	PRASANNA, ROSHNI.KOGODU.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ROSS, MATTHEW.DAVID.MICHAEL.	DUWYN-ROSS, MATTHEW.DAVID.MICHAEL. ROBERT.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ROSSI, LIAM.ISRAEL.	ROSSI, LEO.ISRAEL.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ROYERO CURREA, PATRICIA.	BLAIS, PATRICIA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SACULLES, RIZA.REA.GALERA.	CHEN, RIZA.REA.SACULLES.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SAFA BAIG,	BAIG, SAFA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SAFI, BASIRA.	SAFI, AZLAN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SAFRONII, NATALIA.	ALFREAHAT, NATALIA.ROSE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SAGE, LILY.PENELOPE.	SAGE, EIRIAN.LINDSEY.PENELOPE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SAUVÉ, STACEY.LYNN.	PASCOE, STACEY.LYNN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SAVANT, SUKRITI.RAJENDRA.	SHAH, SUKRITI.RISHABH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SAYED RAHMAN,	RAHMAN, SAYED.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SEARLES, HARLEIGH.ANN.	WILLETTE, HARLEIGH.ANN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 1, 2026, to June 7, 2026	SEITZ, BRODY.HAYDEN.ROBERT.	WOLSEY, BRODY.HAYDEN.DREW.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SERENA, REBECCA.ELAINE.	ABRAMS, BECCA.ELAINE.SERENA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SHETYE, ATREYA.ABHISHEK.	KANADE SHETYE, ATREYA.ABHISHEK.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SHIBELI, MARBI.	SHIBELI, MOHAMED.ARBI.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SHIELDS, TIANNA.KAMRYN.AINO.	MORNINGSTAR, PASCAL.YUNO.AINO.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SILVESTRE GOMEZ, JOSE.EDUARDO.	SILVESTRE, EDUARDO.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SINGH, IBADAT.	BHANGU, NIRVAIR.SINGH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SINGH, KRITVEER.	KANG, KRITVEER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SKYE, KALVIN.HUNTER.	HILL, KALVIN.HUNTER.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SOLANO, MARY.	AQUINO-SOLANO, MARY.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SOROIU, RALUCA.ELENA.	BURCIN, RALUCA.ELENA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SOSA, MAE.ANGELIE.RIVERA.	YALCIN, MAE.ANGELIE.SOSA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	STOODLEY, CASSANDRA-ROSE.AIMEE.	STOODLEY, JAE.AIMEE.ROSE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	STRANK, EMMA.JENNIFER.	STRANK, EMMA.JENNIFER.VANDEURSEN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	STRANK, KATELYN.ANNE.	VANDEURSEN, KATELYN.ANNE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	STRANK, OWEN.CHRISTOPHER.	STRANK, OWEN.CHRISTOPHER. VANDEURSEN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	STRANK, SOPHIE.ANNE.	STRANK, SOPHIE.ANNE.VANDEURSEN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SUNICO, TAJE.	RION, AMAYA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SURESH XAVIER,	XAVIER, SURESH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	SYED, TAQRIM.	SYED, TAQRIM.AMIR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	TAYLOR, KATRINA.MARY-DAVID.	TAYLOR, TUCKER.MILES-DAVID.
June 1, 2026, to June 7, 2026	TEJINDER SINGH,	DHADLI, TEJINDER.SINGH.
June 1, 2026, to June 7, 2026	TENASCO-COMMANDA, MAKWA.CHARLES.	TENASCO, MAKWA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	THIESSEN, ABRAHAM.	THIESSEN, ABE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	TONG, MEI.NA.	TONG, MINA.MEI-NA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	TRUYENS, KAREN.MARIE.	DAWSON, KAREN.MARIE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	TSAI, HSU-AN.	TSAI, TIMOTHY.HSU-AN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	TSERING YANGZOM,	YANGZOM, TSERING.
June 1, 2026, to June 7, 2026	TUCCI, ELISSA.DANIEL.	TUCCI, ELISSA.DANIELLE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	TUMANGUIL, ROWENA.ANGELA.	TUMANGUIL, ROWENA.ANGELA.AGAPAY.
June 1, 2026, to June 7, 2026	VASQUEZ, JACOB.	VASQUEZ GUTIERREZ, JACOB.
June 1, 2026, to June 7, 2026	VELINOVIC, ALEKSANDAR.NIKOLA.	PETROVIC, ALEKSANDAR.NIKOLA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	VELINOVIC, ANASTASIA.MARIA.	PETROVIC, ANASTASIA.MARIA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	VIVEIROS MOTA, BRIAN.	VIVEIROS, BRIAN.MOTA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	VRANICH, FRANCESCO.LAURENZI.	LAURENZI, FRANCESCO.COSMO.
June 1, 2026, to June 7, 2026	WALEED, ZARA.	SIDDIQUI, ZARA.WALEED.
June 1, 2026, to June 7, 2026	WALKER, EMMA.HAILEY.	KOSTKA, EMMA.HAILEY.
June 1, 2026, to June 7, 2026	WANG, HANWEN.	WANG, ISABELLA.HANWEN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	WARD-DUBÉ, MADISON.OLIVIA.	WARD, MADISON.OLIVIA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	WETTGES, ERIN.ELIZABETH.	WETTGES, WILLIAM.WAYNE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	WILSON, DAVID.JAMES.	COLE, DAVID.JAMES.
June 1, 2026, to June 7, 2026	WITHERELL, STEPHANIE.ANNE.	LAUREN, STEPHANIE.JOSEPHINE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	WOLCH, CASSANDRA.MICHELLE.PATRICIA.	WOLCH GAGNON, CASSANDRA.MICHELLE. PATRICIA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	WONG, OLIVER.	WONG, OLIVER.OSCAR.
June 1, 2026, to June 7, 2026	YAGHMOUR, HUDA.	YAGHMOUR, KENDA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	YEOMANS, DANIEL.ALLEN.	YEOMANS, DANIELLE.ANN.
June 1, 2026, to June 7, 2026	YOU, ZHUMEI.	NI, YUKIE.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ZAHIDA,	RAHMAN, ZAHIDA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ZAKHAROVA, MARIA.	IVANOV, MARIA.
June 1, 2026, to June 7, 2026	ZOHRA,	RAHMAN, ZOHRA.

SIRAD MOHAMOUD
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Applications to Parliament — Private Bills Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The procedures related to applications for private bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly and the costs of applications are set by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Information is available at www.ola.org, or may be requested from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block
Queen's Park
Toronto, Ontario, M7A 1A2
Telephone: (416) 325-3500 (Collect calls will be accepted.)

Applicants should note that consideration of applications for private bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TREVOR DAY
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

AVIS AU PUBLIC

Les procédures concernant les demandes de projets de loi d'intérêt privé sont énoncées dans le Règlement de l'Assemblée législative et les frais des demandes sont fixés par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Des renseignements sont disponibles sur le site Internet www.ola.org/fr ou peuvent être demandés par courrier à l'adresse suivante :

Direction des services de la procédure
Édifice Whitney, salle 1405
Queen's Park
Toronto (Ontario), M7A 1A2
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1er septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.

Le Greffier de l'Assemblée législative
TREVOR DAY

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

Notice is hereby given that on behalf of Luc Imbeau, in his capacity as a Director of 2416493 Ontario Inc., application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 2416493 Ontario Inc.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Ottawa, Ontario, this 22nd day of May, 2026.

JEFFREY (JP) McAVOY
Solicitor, on behalf of Luc Imbeau
Conduct Law Professional Corporation
245 Madhu Avenue, Suite 101
Ottawa, Ontario K2C 4J2

(159-P182) 24, 25, 26 and 27

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of **The Regional Municipality of Durham**, dated the **2nd day of January 2020**, under writ file number 20-0000004, the real and personal property of **Linton Scott Debtor**, at the request of **The Toronto-Dominion Bank of Canada**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **Linton Scott Debtor(s)** in and to: PT Lot 35 PL 40M1977 PT 6 40R19717, T/W PT LT 8 CON 2, (formally Town of Bowmanville Township of Darlington) PTS 2 & 4 10R2389 as in N9085; Municipality of Clarington **91 Lownie Court, Bowmanville, Ontario, L1C 5E1**

All of which said right, title, interest, and equity of redemption of **Linton Scott Debtor(s)**, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, The Superior Court of Justice, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2, telephone number 905-743-2800 Ext. 7160 **on Friday July 17, 2026, at 2:00 p.m.**

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at The Superior Court of Justice, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 3, 2026

CATHY MARTIN
Enforcement Office
Superior Court of Justice,
150 Bond Street East
Oshawa ON, L1G 0A2

(159-P191E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de la municipalité régionale de Durham, en date du **2 janvier 2020**, sous le numéro de dossier 20-0000004, les biens meubles et immeubles du débiteur **Linton Scott**, à la demande de la **Banque Toronto-Dominion du Canada**, créancier(s), j'ai saisi et mis en exécution tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat du débiteur **Linton Scott** sur : PT Lot 35 PL 40M1977 PT 6 40R19717, T/W PT LT 8 CON 2, (anciennement ville de Bowmanville, canton de Darlington) PTS 2 et 4 10R2389 tel que décrit dans N9085; municipalité de Clarington **91 Lownie Court, Bowmanville, Ontario, L1C 5E1**

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **Linton Scott** débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à La Court Supérieure de Justice, 150, Rue Bond Est, Oshawa (Ontario) L1G 0A2, numéro de téléphone 905-743-2800, Ext. 7160 **le vendredi 17 juillet 2026, à 14h00.**

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autre gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des biens-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde intégral à La Court Supérieure de Justice, 150, Rue Bond Est, Oshawa (Ontario) L1G 0A2

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 3 juin 2026

CATHY MARTIN
Agent D'Exécution
Court Supérieur de Justice,
150 rue Bond Est
Oshawa, Ontario, L1G 0A2

(159-P191F)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender

Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CLEARVIEW

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 16, 2026, at the Township of Clearview Municipal Office, 217 Gideon Street, Stayner, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township of Clearview Municipal Office, 217 Gideon Street, Stayner.

Description of Land(s):

- Roll No. 43 29 010 012 04917 0000; 10 Parkland Dr., Collingwood; PIN 58253-0154 (LT); PCL 17-1 SEC 51M183; LT 17 PL 51M183 Nottawasaga; Clearview; File No. 25-01

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$537,000

Minimum Tender Amount: \$73,209.79

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act*, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

Take Notice: Where a refund is claimed by a qualifying first-time Homebuyer under the *Land Transfer Tax Act*, the Municipality requires the purchaser to retain legal counsel to complete the transfer.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

CAROLINE O'NEILL
Tax Collector
The Corporation of the
Township of Clearview
217 Gideon Street
P.O. Box 200
Stayner ON L0M 1S0
705 428 6230 Ext. 227
coneill@clearview.ca
www.clearview.ca

(159-P192)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF EAST GARAFRAXA

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 15, 2026, at the East Garafraxa Municipal Office, 065371 Dufferin County Road 3, Unit 2, East Garafraxa, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the East Garafraxa Municipal Office, 065371 Dufferin County Road 3, Unit 2, East Garafraxa.

Description of Land(s):

- Roll No. 22 01 000 003 13200 0000; East Garafraxa; PIN 34083-0062 (LT); PT LTS 3 & 4, CON A as in MF222173; East Garafraxa; File No. 23-06

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$299,000 (RT ES)

Minimum Tender Amount: \$48,534.46

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act*, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by

a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

Take Notice: Where a refund is claimed by a qualifying first-time Homebuyer under the *Land Transfer Tax Act*, the Municipality requires the purchaser to retain legal counsel to complete the transfer.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

ZULFIQAR BHATTI
Deputy Treasurer,
Supervisor of Financial Services
The Corporation of the
Township of East Garafraxa
065371 Dufferin County Road 3, Unit 2,
East Garafraxa ON L9W 7J8
226-259-9400 Ext. 207
zbhatti@eastgarafraxa.ca
<https://www.eastgarafraxa.ca/>

(159-P193)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWN OF FORT ERIE

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 15, 2026, at the Fort Erie Town Hall, 1 Municipal Centre Drive, Fort Erie Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Fort Erie Town Hall, 1 Municipal Centre Drive, Fort Erie.

Description of Land(s):

1. Roll No. 27 03 020 010 98344 0000; 395 Richmond Ave., Fort Erie; PIN 64446-0014 (LT); LT 736 PL 480 Bertie; LT 737 PL 480 Bertie; Fort Erie; File No. 24-06

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$143,000

Minimum Tender Amount: **\$42,092.73**

2. Roll No. 27 03 020 026 30402 0000; 939 Bowen Rd., Fort Erie; PIN 64235-0006 (LT); PT LT 8 CON 3 Niagara River Bertie PT 2, 59R3512; Fort Erie; File No. 24-12

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$61,000

Minimum Tender Amount: **\$39,756.39**

3. Roll No. 27 03 020 006 20600 0000; Dominion Rd. SS, Fort Erie; PIN 64213-0003 (LT); PCL 5-1 SEC 59-992; Part Lot 5, S/S Victoria ST PL 992 Fort Erie PT 1, 59R9371; Fort Erie; File No. 24-14

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$1,027,000

Minimum Tender Amount: **\$206,552.00**

4. Roll No. 27 03 040 055 24410 0000; 3712 Black Creek Rd., Stevensville; PIN 64240-0210 (LT); PCL 33-1 SEC 59M197; LT 33 PL 59M197 Fort Erie; S/T LT79881 Fort Erie; File No. 24-30

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$237,000

Minimum Tender Amount: **\$42,008.19**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act*, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

Take Notice: Where a refund is claimed by a qualifying first-time Homebuyer under the *Land Transfer Tax Act*, the Municipality requires the purchaser to retain legal counsel to complete the transfer.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

DANNA LI
Supervisor of Revenue & Collections
The Corporation of the Town of Fort Erie
1 Municipal Centre Drive
Fort Erie ON L2A 2S6
905-871-1600 Ext. 2305
dli@forterie.ca
www.forterie.ca

(159-P194)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWN OF GANANOQUE

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 16, 2026, at the Gananoque Town Hall, 30 King St E, Gananoque, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Gananoque Town Hall, 30 King St E, Gananoque.

Description of Land(s):

Roll No. 08 14 000 010 11800 0000; 755 King St. W, Gananoque; PIN 44252-0112 (LT); PT LT 11 CON 1 Leeds as in LR331392; S/T LR331392; Gananoque; File No. 24-10

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$20,500

Minimum Tender Amount: **\$37,457.14**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act*, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

Take Notice: Where a refund is claimed by a qualifying first-time Homebuyer under the *Land Transfer Tax Act*, the Municipality requires the purchaser to retain legal counsel to complete the transfer.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

SHERRI OGILVIE
Taxes and Revenue Administrator
The Corporation of the
Town of Gananoque
30 King St E
Gananoque ON K7G 1E9
613-382-2149 Ext. 1114
taxesandrevenue@gananoque.ca
www.gananoque.ca

(159-P195)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF EAR FALLS

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 16, 2026, at the Township of Ear Falls Municipal Office, 2 Willow Crescent, Ear Falls, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township of Ear Falls Municipal Office, 2 Willow Crescent, Ear Falls.

Description of Land(s):

Roll No. 60 42 000 001 32100 0000; 24 Rosewood St., Ear Falls; PIN 42180-0111 (LT); PCL 5616 SEC DPF; LT 122 PL M700; Ear Falls; File No. 25-09

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$32,500

Minimum Tender Amount: **\$15,662.27**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, crown interests, or any other matters relating to the land to be sold. Any interests of the Federal or Provincial Crown encumbering the land at the time of the tax sale will continue to encumber the land after the registration of the tax deed. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act*, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

Take Notice: Where a refund is claimed by a qualifying first-time Homebuyer under the *Land Transfer Tax Act*, the Municipality requires the purchaser to retain legal counsel to complete the transfer.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

SHANNON JEFFRIES
Acting Treasurer/Deputy Clerk
The Corporation of the
Township of Ear Falls
2 Willow Crescent
Ear Falls ON P0V 1T0
807-222-3624 Ext. 1026
sjeffries@ear-falls.com

(159-P196)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2026—06—20

ONTARIO REGULATION 162/26

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: June 4, 2026

Filed: June 4, 2026

Published on e-Laws: June 5, 2026

Published in *The Ontario Gazette*: June 20, 2026

Amending O. Reg. 399/23

(GENERAL MATTERS UNDER THE AUTHORITY OF THE LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL)

1. Part II of Ontario Regulation 399/23 is amended by adding the following section:**Definitions in this Regulation****1.1** In this Regulation,

“active attacker” has the same meaning as in Ontario Regulation 393/23 (Active Attacker Incidents), made under the Act; (“assaillant actif”)

“extreme incident” has the same meaning as in Ontario Regulation 392/23 (Adequate and Effective Policing (General)), made under the Act. (“incident d’une extrême gravité”)

2. Part III of the Regulation is amended by adding the following section:**Request for temporary assistance from other Canadian jurisdiction**

2.1 (1) For the purposes of subsection 19 (1.1) of the Act, the following is prescribed as a circumstance in which a chief of police may request the temporary assistance described in that subsection:

1. The chief of police does not believe that the resources of their police service are sufficient to ensure the timely provision of adequate and effective policing.

(2) For the purposes of subsection 19 (1.1) of the Act, the following is prescribed as a restriction on the chief of police’s ability to request the temporary assistance described in that subsection:

1. The request for temporary assistance under that subsection can only be made if reasonable efforts have been made to seek assistance from Ontario police services first but their assistance is unavailable or cannot be provided in a reasonable time or to an extent and in the manner required to provide adequate and effective policing.

(3) The restriction described in subsection (2) does not apply if the temporary assistance is being requested to respond to,

- (a) an incident involving an active attacker;
- (b) an extreme incident; or
- (c) an emergency.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 162/26

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 4 juin 2026
déposé le 4 juin 2026
publié sur le site Lois-en-ligne le 5 juin 2026
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 20 juin 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 399/23

(QUESTIONS GÉNÉRALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL)

1. La partie II du Règlement de l'Ontario 399/23 est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Définitions dans le présent règlement****1.1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«assaillant actif» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 393/23 (Incidents mettant en cause un assaillant actif) pris en vertu de la Loi. («active attacker»)

«incident d'une extrême gravité» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 392/23 (Services policiers convenables et efficaces (dispositions générales)) pris en vertu de la Loi. («extreme incident»)

2. La partie III du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Demande d'aide temporaire d'une autre autorité législative canadienne**

2.1 (1) Pour l'application du paragraphe 19 (1.1) de la Loi, ce qui suit est prescrit comme circonstance où un chef de police peut demander l'aide temporaire prévue à ce paragraphe :

1. Le chef de police estime que son service de police ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer la prestation de services policiers convenables et efficaces en temps opportun.
- (2) Pour l'application du paragraphe 19 (1.1) de la Loi, ce qui suit est prescrit comme restriction quant à la capacité du chef de police de demander l'aide temporaire prévue à ce paragraphe :
 1. La demande d'aide temporaire visée à ce paragraphe ne peut être présentée que si des efforts raisonnables ont été déployés au préalable pour obtenir l'aide des services de police de l'Ontario, mais que leur aide n'est pas disponible ou qu'elle ne peut être fournie dans un délai raisonnable, ou dans la mesure et de la manière requises pour fournir des services policiers convenables et efficaces.
- (3) La restriction prévue au paragraphe (2) ne s'applique que si l'aide temporaire demandée vise à répondre à l'une des situations suivantes :
 - a) un incident mettant en cause un assaillant actif;
 - b) un incident d'une extrême gravité;
 - c) une situation d'urgence.

Entrée en vigueur**3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 163/26

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: May 22, 2026

Filed: June 4, 2026

Published on e-Laws: June 5, 2026

Published in *The Ontario Gazette*: June 20, 2026

Amending O. Reg. 90/24

(GENERAL MATTERS UNDER THE AUTHORITY OF THE MINISTER)

1. Ontario Regulation 90/24 is amended by adding the following section:**REQUESTS FOR TEMPORARY ASSISTANCE****Request for temporary assistance from other Canadian jurisdiction**

1.1 The following are prescribed as entities that a chief of police may request to provide temporary assistance in accordance with subsection 19 (1.1) of the Act:

1. The Royal Canadian Mounted Police.
2. Every provincial, municipal or First Nation police service from any other Canadian jurisdiction.
3. The Canadian Coast Guard.
4. The Canadian Armed Forces.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

*Le solliciteur général,***MICHAEL KERZNER**
Solicitor General

Date made: May 22, 2026

Pris le : 22 mai 2026

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 163/26

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 22 mai 2026

déposé le 4 juin 2026

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 juin 2026

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 20 juin 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 90/24

(QUESTIONS GÉNÉRALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MINISTRE)

1. Le Règlement de l'Ontario 90/24 est modifié par adjonction de l'article suivant :**DEMANDES D'AIDE TEMPORAIRE****Demande d'aide temporaire d'une autre autorité législative canadienne**

1.1 Sont prescrites les entités suivantes auxquelles un chef de police peut demander de l'aider temporairement conformément au paragraphe 19 (1.1) de la Loi :

1. La Gendarmerie royale du Canada.
2. Les services de police provinciaux, municipaux ou des Premières Nations de toute autre autorité législative canadienne.
3. La Garde côtière canadienne.
4. Les Forces armées canadiennes.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

*Le solliciteur général,***MICHAEL KERZNER**
Solicitor General

Date made: May 22, 2026

Pris le : 22 mai 2026

ONTARIO REGULATION 164/26

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: June 4, 2026

Filed: June 4, 2026

Published on e-Laws: June 5, 2026

Published in *The Ontario Gazette*: June 20, 2026

Amending O. Reg. 666/98

(POSSESSION, BUYING AND SELLING OF WILDLIFE)

1. The definitions of “Registry” and “working day” in section 1 of Ontario Regulation 666/98 are revoked.

2. (1) Subsections 2 (2) to (6) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) A person shall not keep possession of the carcass of a species referred to in subsection (1) and acquired in a manner described in subsection (1) unless, promptly upon acquiring the carcass, the person gives notice of the acquisition to the Ministry by submitting a notice of possession in the format established by the Ministry.

(3) The Ministry shall provide confirmation that the notice of possession has been received by the Ministry and the person shall keep a record of the confirmation for as long as the carcass remains in their possession.

(4) A person who provides incomplete, false or misleading information to the Ministry shall be deemed not to have submitted a notice of possession for the purposes of subsection (2).

(2) Clause 2 (7) (c) of the Regulation is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.

3. Section 3 of the Regulation is amended by striking out “his or her” wherever it appears and substituting in each case “their”.

4. (1) Section 3.1 of the Regulation is amended by striking out “he or she” wherever it appears and substituting in each case “they”.

(2) Subsection 3.1 (4) of the Regulation is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.

5. (1) Subsection 3.2 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) A person who buys a pelt for their own use, or a person who otherwise acquires a pelt for their own use in circumstances other than those described in sections 2, 3 and 3.1, may keep possession of the pelt only if they give notice of the acquisition to the Ministry by submitting a notice of possession in the format established by the Ministry.

(2) Subsections 3.2 (3) to (6) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(3) The Ministry shall provide confirmation that the notice of possession has been received by the Ministry and the person shall keep a record of the confirmation for as long as the pelt remains in their possession.

(4) A person who provides incomplete, false or misleading information to the Ministry shall be deemed not to have submitted a notice of possession for the purposes of subsection (1).

6. (1) Subsection 5 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) Subsection (1) does not apply to a person who tans, plucks or treats pelts themselves for their personal use.

(2) Subsection 5 (4) of the Regulation is amended by striking out “he or she” wherever it appears and substituting in each case “they”.

7. Clause 9 (d) of the Regulation is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.

8. Subsection 12 (2) of the Regulation is amended by striking out “he or she” and substituting “they”.

9. Section 13 of the Regulation is amended by striking out “he or she produces” and substituting “they produce”.

10. Section 16 of the Regulation is amended by striking out “his or her” in the portion before paragraph 1 and substituting “their”.

11. (1) Subsection 18 (1) of the Regulation is amended by striking out “in accordance with the format established by the Ministry” at the end of the portion before paragraph 1 and substituting “in accordance with subsection (2)”.

(2) Subsections 18 (2) to (5) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) The record made under subsection (1) shall include the following information:

1. The date on which the activity occurred.

2. The number and species of pelts purchased, received, sold or disposed of, and the number of pelts tanned, plucked or treated as well as the species the pelts came from.
3. The name and address of the person who purchased, received, sold or disposed of the pelt other than the fur dealer.
4. Information about the licence or, if applicable, the authorization under which the person from whom the fur dealer purchased or received a pelt possessed the pelt, including the type of licence or authorization and its number.
5. An indication that the pelt is from a farmed animal, where applicable.

(3) A licence holder shall retain the records made under subsection (1) for at least five years after the day on which the fur dealer's licence expires and shall make the records available to the Ministry upon request.

(4) The licence holder who buys or receives pelts of farmed animals that are furbearing mammals shall keep a record in accordance with this section as well as an invoice, bill of lading or other similar document setting out the name and address of the other person involved in the transaction and the date of the transaction.

12. (1) Subsection 19.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “he or she has” in the portion before clause (a) and substituting “they have”.

(2) Clauses 19.1 (1) (a) to (c) of the Regulation are amended by striking “he or she sells” wherever it appears and substituting in each case “they sell”.

13. (1) Section 20 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(4.1) A person who holds a fur dealer's licence may,

- (a) buy the untreated castoreum of a beaver from the holder of a fur dealer's licence who lawfully bought the castoreum; and
- (b) sell the untreated castoreum of a beaver that was lawfully killed.

(4.2) A person may buy the untreated castoreum of a beaver from the holder of a fur dealer's licence.

(2) Subsections 20 (5) to (7) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(5) A person who buys a carcass under subsection (4) or untreated beaver castoreum under subsection (4.2) for their personal use may do so without a licence under subsection 48 (1) of the Act.

(6) An invoice issued by a seller to a person who buys a carcass under subsection (4) or untreated beaver castoreum under subsection (4.2) for a purpose other than their own personal use shall be deemed to be a licence to buy the carcass or castoreum referred to in the invoice.

(7) The invoice shall contain,

- (a) the number of carcasses or amount of untreated beaver castoreum sold;
- (b) the species involved;
- (c) the name of the seller and information about the licence or, if applicable, the authorization under which the person is selling the carcass or untreated beaver castoreum, including the type of licence or authorization and its number;
- (d) the name of the buyer; and
- (e) the date of the sale.

(3) Subsection 20 (8) of the Regulation is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.

14. Section 21 of the Regulation is amended by striking out “he or she keeps” and substituting “they keep”.

15. (1) Paragraph 1 of subsection 22 (5) of the Regulation is amended by striking out “he or she” and substituting “they”.

(2) Paragraph 3 of subsection 22 (5) of the Regulation is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.

16. Clause 29 (b) of the Regulation is amended by striking out “he or she has” and substituting “they have”.

17. (1) Subsection 30 (1) of the Regulation is amended by striking out “he or she holds” in the portion before paragraph 1 and substituting “they hold”.

(2) Subsection 30 (4) of the Regulation is amended by striking out “he or she is” and substituting “they are”.

18. Subsection 32 (1) of the Regulation is amended by striking out “he or she transports” and substituting “they transport”.

19. The Regulation is amended by adding the following French version:**POSSESSION, ACHAT ET VENTE D'ANIMAUX SAUVAGES****PARTIE I
DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bois tombés» Bois qui sont tombés naturellement de caribous des bois, de cerfs wapitis, de cerfs de Virginie ou d'orignaux vivants, qui sont intacts et qui n'ont pas été traités. («cast antlers»)

«carcasse» S'entend en outre d'une partie de carcasse. («carcass»)

«cervidé» Membre d'une espèce de la famille des cervidés. («cervid»)

«chef de district» Chef de district d'un district administratif du ministère. («district manager»)

«jour ouvrable»

«maladie débilitante chronique» Maladie animale transmissible du système nerveux qui touche les cervidés et qui appartient au groupe de maladies appelées encéphalopathies spongiformes transmissibles. («chronic wasting disease»)

«peau brute» Peau non tannée et non traitée :

- a) soit d'un ours noir, y compris la tête et les griffes jointes à la peau;
- b) soit d'un cerf de Virginie, d'un cerf wapiti ou d'un orignal, à l'exclusion de la tête. («hide»)

«Registre»

«traitement» S'entend notamment de la taxidermie. («treating»)

**PARTIE II
POSSESSION****CARCASSES**

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard de la possession de la carcasse d'un ours noir, d'un caribou des bois, d'un cerf de Virginie, d'un cerf wapiti, d'un orignal, d'un rapace spécialement protégé ou d'un mammifère à fourrure qu'une personne acquiert par un moyen autre que l'achat ou d'une manière précisée au paragraphe (7).

(2) Nul ne doit garder en sa possession la carcasse d'une espèce visée au paragraphe (1) qui a été acquise d'une manière précisée au paragraphe (1), à moins d'aviser le ministère, promptement après l'acquisition, que celle-ci a eu lieu en lui présentant un avis de possession au format établi par le ministère.

(3) Le ministère fournit un accusé de réception de l'avis de possession et la personne conserve cet accusé de réception tant que la carcasse demeure en sa possession.

(4) La personne qui fournit des renseignements incomplets, faux ou trompeurs au ministère est réputée ne pas avoir présenté d'avis de possession pour l'application du paragraphe (2).

(5)

(6)

(7) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui a acquis la carcasse d'une espèce visée au paragraphe (1) de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en tuant légalement un animal sauvage en vertu de la Loi, à l'exclusion d'un ours noir, d'un rapace spécialement protégé ou d'un mammifère à fourrure qu'une personne tue légalement pour protéger ses biens en vertu de l'article 31 de la Loi;
- b) en recevant la carcasse d'une espèce visée au paragraphe (1), à l'exclusion d'un mammifère à fourrure, à titre de don d'une personne ayant tué légalement l'animal sauvage en vertu de la Loi;
- c) s'agissant d'un taxidermiste ou d'un boucher, dans le cadre de ses activités de taxidermiste ou de boucher, selon le cas;
- d) s'agissant d'une personne qui possède un animal sauvage vivant, à la mort de cet animal.

PEAUX

3. (1) Nul ne doit posséder une peau, si ce n'est conformément au présent article ou à l'article 3.1 ou 3.2.

(2) Le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures peut posséder des peaux dans le cadre de ses activités de commerçant en fourrures.

(3) La personne qui est un transporteur public peut posséder des peaux dans le cadre de ses activités lorsqu'elle transporte les peaux pour le compte d'une autre personne.

(4) La personne qui acquiert la carcasse d'un mammifère à fourrure et en avise le ministre en application de l'article 2 peut posséder la peau issue de cette carcasse.

3.1 (1) Les personnes suivantes qui tuent légalement un mammifère à fourrure pendant la saison de chasse de ce mammifère peuvent en posséder la peau pendant le reste de la saison de chasse :

1. Le titulaire d'un permis de piégeage.
2. Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier.
3. La personne qui tue le mammifère à fourrure en vertu du paragraphe 6 (3) de la Loi et qui détient un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses.

(2) La personne visée aux dispositions 1 et 3 du paragraphe (1) peut, après la fin de la saison de chasse d'une espèce de mammifère à fourrure, continuer de posséder les peaux des membres de cette espèce qu'elle a légalement tués pendant la saison de chasse si elle remplit le rapport de récolte de fin de saison exigé en application de la Loi.

(3) La personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1) peut, après la fin de la saison de chasse d'une espèce de mammifère à fourrure, continuer de posséder la peau du membre de cette espèce qu'elle a légalement tué pendant la saison de chasse si le ministre lui a délivré un permis qui en autorise la possession.

(4) Le titulaire d'un permis de piégeage ou d'un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses qui, même s'il a exercé toute la diligence convenable pour ne pas le faire, tue un mammifère à fourrure pendant la période de fermeture pour l'espèce ou contrairement aux conditions de son permis, peut garder la peau de ce mammifère si le ministre lui a délivré un permis qui en autorise la possession.

(4.0.1) Malgré le paragraphe (4), si une personne titulaire d'un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses piège en vertu du paragraphe 6 (3) de la Loi ou qu'une personne titulaire d'un permis de piégeage tue une loutre pendant la période de fermeture, même si elle a exercé toute la diligence convenable pour ne pas le faire, la personne peut garder la peau de la loutre en sa possession si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne tue la loutre accidentellement alors qu'elle piège légalement le castor pendant la saison de chasse au castor;
- b) la personne inscrit la loutre accidentellement tuée dans le rapport de récolte de fin de saison exigé en application de l'article 13 du Règlement de l'Ontario 667/98 (Piégeage) dans les 24 heures de la fermeture de la saison de chasse au castor applicable.

(4.1) Malgré le paragraphe 64 (1) de la Loi et pour l'application du paragraphe (4), un permis autorisant la possession de peaux peut être délivré à une personne de moins de 16 ans qui est titulaire d'un permis de piégeage.

(5) La personne qui tue un mammifère à fourrure en vertu du paragraphe 6 (3) de la Loi et qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses peut :

- a) dans le cas d'un membre d'une espèce de mammifère à fourrure qu'elle a tué pendant la saison de chasse pour l'espèce, garder en sa possession la peau de ce mammifère pendant le reste de la saison de chasse et, si elle obtient un permis autorisant la possession de la peau, continuer de la garder en sa possession après la fin de la saison de chasse;
- b) dans le cas d'un membre d'une espèce de mammifère à fourrure qu'elle a tué pendant la période de fermeture pour l'espèce bien qu'elle ait exercé toute la diligence convenable pour ne pas le faire, garder en sa possession la peau de ce mammifère si le ministre lui a délivré un permis qui en autorise la possession.

(6) Le permis autorisant la possession de peaux doit préciser le nombre de peaux et l'espèce pour lesquels il est délivré.

3.2 (1) La personne qui achète une peau pour son usage personnel, ou qui acquiert d'une autre façon une peau pour son usage personnel dans des circonstances autres que celles visées aux articles 2, 3 et 3.1, ne peut la garder en sa possession que si elle avise le ministère de l'acquisition en lui présentant un avis de possession au format établi par le ministère.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la personne qui, selon le cas :

- a) acquiert la peau en Ontario;
- b) acquiert la peau hors de l'Ontario et la transporte jusqu'en Ontario.

(3) Le ministère fournit un accusé réception de l'avis de possession et la personne conserve cet accusé de réception tant que la peau demeure en sa possession.

(4) La personne qui fournit des renseignements incomplets, faux ou trompeurs au ministère est réputée ne pas avoir présenté d'avis de possession pour l'application du paragraphe (2).

(5)

(6)

4. (1) Le titulaire d'un permis de piégeage valide ou la personne qui piège en vertu du paragraphe 6 (3) de la Loi et qui garde aussi des animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure doit conserver pendant deux ans les factures, connaissements ou autres documents similaires indiquant le nombre d'animaux d'élevage ou de peaux d'animaux d'élevage, et leur espèce, qu'il élève, achète ou acquiert d'une autre façon ou dont il dispose, notamment par vente.

(2) La facture, le connaissement ou l'autre document doit énoncer les nom et adresse de l'autre personne qui prend part à la transaction, ainsi que la date de la transaction.

PARTIE II.1

RÉGLEMENTATION DE LA POSSESSION DE CERVIDÉS EN VUE DE PRÉVENIR LA MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE

4.1 (1) Nul ne doit transporter jusqu'en Ontario ou posséder en Ontario la totalité ou une partie d'un cervidé qui est mort hors de l'Ontario, si ce n'est conformément au présent article.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui transporte jusqu'en Ontario ou possède en Ontario, selon le cas :

- a) de la viande d'un cervidé qui a été dépecée, désosée et emballée avant d'être transportée jusqu'en Ontario;
- b) des montures finies d'animaux empaillés;
- c) des peaux tannées;
- d) des bois ou des bois auxquels la calotte est toujours attachée tant qu'il n'y a pas de tissu ou de peau qui y est attaché et qu'ils sont séparés du crâne.

(3) La personne qui possède une chose visée au paragraphe (2) veille à ce que la chose soit clairement marquée pendant son transport en Ontario afin d'indiquer l'espèce dont elle provient, les nom et adresse de la personne à qui elle appartient et l'endroit où elle a été acquise.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui possède la totalité ou une partie d'un cervidé qui est mort hors de l'Ontario aux fins de recherches menées dans un établissement de recherche en laboratoire agréé pour manipuler des agents de la maladie à prions en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) si, à partir du moment de son introduction en Ontario jusqu'à celui de son utilisation, la totalité ou une partie du cervidé demeure scellée dans un contenant hermétique.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est temporairement en transit en Ontario et possède la totalité ou une partie d'un cervidé qui est mort hors de l'Ontario dans un contenant hermétique.

(6) Les exceptions prévues aux paragraphes (2) et (5) ne s'appliquent pas si la personne savait ou aurait dû savoir que le cervidé a été déclaré positif au test de dépistage de la maladie débilitante chronique avant d'être transporté jusqu'en Ontario.

4.2 Nul ne doit posséder une chose dans un contenant en application du paragraphe 4.1 (4) ou (5), sauf si le contenant porte une étiquette indiquant l'espèce dont provient la chose, les nom et adresse de la personne à qui appartient le contenant et le lieu où la chose a été acquise.

4.3 (1) La personne qui possède la totalité ou une partie d'un cervidé qui est mort hors de l'Ontario ou qui a transporté jusqu'en Ontario la totalité ou une partie d'un cervidé qui est mort hors de l'Ontario fait ce qui suit, au plus tard 24 heures après avoir appris que le cervidé a été déclaré positif au test de dépistage de la maladie débilitante chronique :

- a) elle en avise un chef de district du ministère;
- b) elle communique au chef de district les précisions sur le transport du cervidé et tout autre renseignement exigé par le chef de district.

(2) Toute personne qui possède la totalité ou une partie d'un cervidé qui, d'une part, est mort hors de l'Ontario et a été transporté jusqu'en Ontario et qui, d'autre part, a été déclaré positif au test de dépistage de la maladie débilitante chronique, en dispose conformément aux directives du ministère.

4.4 Nul ne doit utiliser ou posséder un produit qui contient ou qui se présente comme contenant les excréments, l'urine, le sang, les huiles des glandes, la salive ou d'autres liquides organiques d'un cervidé, y compris un cervidé qui est un animal d'élevage.

PARTIE III

TANNAGE, ÉJARRAGE OU TRAITEMENT

5. (1) Nul ne doit se livrer au tannage, à l'éjarrage ou au traitement de peaux, poursuivre de telles activités ou y être impliqué s'il n'est pas titulaire d'un permis de commerçant en fourrures autorisant le tannage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui tanne, éjarre ou traite des peaux pour son usage personnel.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui se livre au tannage, à l'égarrage ou au traitement de peaux d'animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure, sauf si elle possède des mammifères à fourrure qui ne sont pas des animaux d'élevage.

(4) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'un permis de piégeage peut tanner, égarrer ou traiter des peaux qu'il a attrapées en vertu du permis, ou qu'il a acquises légalement d'une autre façon en vertu de la Loi, sans être titulaire d'un permis de commerçant en fourrures autorisant le tannage.

(5)

6.

PARTIE IV ACHAT OU VENTE DE PEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Malgré le paragraphe 48 (2) de la Loi, le paragraphe 48 (1) de la Loi et une disposition de la présente partie et de la partie V ne s'appliquent pas à la personne qui achète ou vend des peaux d'animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure, sauf si elle achète ou vend aussi, selon le cas, les peaux de mammifères à fourrure qui ne sont pas des animaux d'élevage.

8. Toute personne peut acheter ou vendre des peaux si elle est titulaire d'un permis de commerçant autorisant l'achat ou la vente de peaux.

8.1 Le titulaire d'un permis autorisant la vente de peaux ou de carcasses de mammifères à fourrure en vertu de la présente partie ne doit vendre une peau ou une carcasse qu'à une personne qui peut légalement l'acheter.

VENTE

9. Le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures autorisant l'achat ou la vente de peaux ne doit vendre des peaux qu'aux personnes suivantes :

- a) un autre titulaire d'un permis de commerçant en fourrures autorisant l'achat ou la vente de peaux;
- b) une personne qui accepte la livraison de peaux hors de l'Ontario;
- c)
- d) une personne qui achète la peau pour son usage personnel.

10. (1) Pour l'application du paragraphe 48 (1) de la Loi, la personne qui chasse ou piège en vertu du paragraphe 6 (3) de la Loi peut vendre les carcasses des mammifères à fourrure tués en vertu de ce paragraphe, y compris leurs peaux, conformément à un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses.

(2) Un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses ne doit pas être délivré à l'auteur d'une demande, sauf si celui-ci présente avec sa demande, selon le cas :

- a) un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses ou un permis de piégeage qui lui a été délivré à un moment quelconque au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande et tout rapport de récolte de fin de saison qu'il a rempli conformément à l'article 13 du Règlement de l'Ontario 667/98 (Piégeage) pour la dernière année au cours de laquelle il a exercé l'activité de piégeage, ou une preuve du dépôt du rapport;
- b) un certificat qui lui a été délivré par le ministre ou une personne qu'il désigne à un moment quelconque au cours des cinq ans qui précèdent la demande et attestant qu'il a terminé avec succès la formation approuvée par le ministre sur la récolte, la gestion et la conservation de la fourrure.

11. (1) Le titulaire d'un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses remplit le formulaire intitulé Rapport de récolte de fin de saison conformément à l'article 13 du Règlement de l'Ontario 667/98 (Piégeage) et présente le rapport à l'adresse qui y est indiquée au plus tard le 10 juin qui suit la délivrance du permis.

(2) Le titulaire qui vend une peau en vertu du paragraphe 10 (1) produit le permis ou la preuve d'existence de celui-ci au moment de la vente.

12. (1) Pour l'application du paragraphe 48 (1) de la Loi, le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut, sans autre permis, vendre des peaux de mammifères à fourrure tués conformément à ce permis pendant la saison de chasse.

(2) Si le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier est également titulaire d'un permis autorisant la possession de peaux visé au paragraphe 3.1 (3), il peut vendre la peau de tout membre d'une espèce de mammifère à fourrure pour laquelle un permis de chasse au petit gibier peut être délivré en vertu de la Loi.

(3) Le titulaire produit le permis ou la preuve d'existence de celui-ci en vertu duquel le mammifère à fourrure a été tué ou était en sa possession au moment de la vente.

13. Le titulaire d'un permis de piégeage ne doit pas vendre une peau en vertu du paragraphe 48 (3) de la Loi, sauf s'il produit le permis ou la preuve d'existence de celui-ci au moment de la vente.

14. Le titulaire d'un permis de piégeage ou d'un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses ne doit pas vendre plus de peaux que le nombre précisé dans le permis, sauf si, au moment de la vente, il est titulaire d'un permis autorisant la possession de peaux délivré à l'égard des peaux qui sont en vente.

15. (1) Nul ne doit vendre des peaux de mammifères à fourrure tués pendant la période de fermeture.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier, d'un permis de piégeage ou d'un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses s'il est également titulaire d'un permis autorisant la possession de peaux;
- b) le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures qui a acheté la peau soit à une personne visée à l'alinéa a), soit à une autre personne titulaire d'un permis de commerçant en fourrures.

ACHAT

16. Le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures autorisant l'achat ou la vente de peaux ou la personne qui achète une peau pour son usage personnel ne doit l'acheter qu'auprès des personnes suivantes :

1. Le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures autorisant l'achat ou la vente de peaux.
2. Une personne qui vend des peaux conformément à la Loi.

MAISON DE VENTE AUX ENCHÈRES DE FOURRURES

17. (1) La personne qui est inscrite pour acheter ou vendre des peaux dans une maison de vente aux enchères de fourrures est exemptée de l'exigence de détention d'un permis visée au paragraphe 48 (1) de la Loi.

(2) La personne qui achète une peau dans une maison de vente aux enchères de fourrures visée au paragraphe (1) ne doit pas en accepter la livraison en Ontario et ne doit pas la vendre ailleurs que dans cette maison.

(3) Le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures ne doit pas procéder à l'inscription mentionnée au paragraphe (1).

(4) La personne qui est inscrite pour acheter ou vendre des peaux dans une maison de vente aux enchères de fourrures peut annuler son inscription et obtenir un permis de commerçant en fourrures.

(5) La personne qui rend son permis de commerçant en fourrures ne doit pas s'inscrire pour acheter ou vendre des peaux dans une maison de vente aux enchères de fourrures avant le 1er juillet qui suit la date de délivrance du permis.

PARTIE V

REGISTRES — COMMERÇANTS EN FOURRURES, TANNEURS, TAXIDERMISTES

18. (1) Lorsqu'il achève l'une ou l'autre des activités suivantes, le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures consigne immédiatement l'activité dans un dossier conformément au paragraphe (2) :

1. L'achat ou la réception d'une peau.
2. La vente ou la disposition d'une peau.
3. L'égarrage, le tannage ou le traitement d'une peau.

(2) Le dossier visé au paragraphe (1) comprend les renseignements suivants :

1. La date à laquelle l'activité a été exercée.
2. Le nombre de peaux achetées, reçues ou vendues ou dont il a été disposé et leurs espèces, ainsi que le nombre de peaux tannées, égarrées ou traitées et leurs espèces.
3. Le nom et l'adresse de la personne qui a acheté, reçu ou vendu les peaux ou qui en a disposé, si elle n'est pas le commerçant en fourrures.
4. Des renseignements concernant le permis ou, s'il y a lieu, l'autorisation en vertu de laquelle la personne de qui le commerçant en fourrures a acheté ou reçu une peau a possédé celle-ci, y compris le type et le numéro de permis ou d'autorisation.
5. Une mention indiquant que la peau provient d'un animal d'élevage, s'il y a lieu.

(3) Le titulaire d'un permis conserve les dossiers dans lesquels il a consigné des activités en application du paragraphe (1) pendant au moins cinq ans après le jour où son permis de commerçant en fourrures expire et met les dossiers à la disposition du ministère sur demande.

(4) Le titulaire d'un permis qui achète ou reçoit des peaux d'animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure conserve un dossier conformément au présent article ainsi qu'une facture, un connaissance ou tout autre document similaire indiquant le nom et l'adresse de l'autre partie à la transaction et la date de la transaction.

19. La personne qui exerce des activités de taxidermiste consigne les renseignements suivants :

1. Les nom et adresse de chaque personne qui remet au taxidermiste la carcasse d'un spécimen de gibier sauvage ou d'animal sauvage spécialement protégé, ainsi que la date de sa réception.
2. Le nombre de carcasses reçues et les espèces auxquelles elles appartiennent.
3. Au moment où le taxidermiste reçoit la carcasse, une mention de l'autorisation en vertu de laquelle la personne qui lui remet la carcasse a tué l'animal sauvage ou a pris possession de la carcasse, selon le cas.

PARTIE V.1

ACHAT ET VENTE DE MAMMIFÈRES À FOURRURE VIVANTS

19.1 (1) Malgré les paragraphes 40 (3) et 48 (1) de la Loi, le titulaire d'un permis de piégeage peut, sans autre permis, vendre un mammifère à fourrure vivant qu'il a piégé en vertu du permis si, selon le cas :

- a) s'agissant d'un mammifère à fourrure autre qu'un coyote ou un renard roux, il le vend, selon le cas :
 - (i) à une personne qui garde des animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure,
 - (ii) à une personne qui est propriétaire ou exploitant d'un zoo et qui est autorisée à y garder en captivité des mammifères à fourrure;
- b) s'agissant d'un renard roux, il le vend, selon le cas :
 - (i) à une personne qui garde des animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure,
 - (ii) à une personne qui est propriétaire ou exploitant d'un zoo et qui est titulaire d'un permis l'autorisant à y garder en captivité des mammifères à fourrure,
 - (iii) à une personne qui est titulaire d'un permis l'autorisant à garder un renard roux dans une zone de dressage et d'épreuves et qui est propriétaire ou exploitant d'une telle zone;
- c) s'agissant d'un coyote, il le vend, selon le cas :
 - (i) à une personne qui est propriétaire ou exploitant d'un zoo et qui est titulaire d'un permis l'autorisant à y garder en captivité des mammifères à fourrure,
 - (ii) à une personne qui est titulaire d'un permis l'autorisant à garder un coyote dans une zone de dressage et d'épreuves et qui est propriétaire ou exploitant d'une telle zone.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«zone de dressage et d'épreuves» Zone dans laquelle des animaux sauvages sont enfermés dans le but d'apprendre à des chiens à chasser ou de mettre à l'épreuve leur adresse à chasser.

PARTIE VI

ACHAT ET VENTE DE CARCASSES

20. (1) Le présent article s'applique aux carcasses de mammifères à fourrure, mais non aux peaux.

(2) Le titulaire d'un permis de chasse au raton laveur peut, sans autre permis, vendre la carcasse d'un raton laveur qu'il a légalement tué.

(3) Toute personne peut, sans permis, acheter la carcasse d'un raton laveur pour son usage personnel.

(4) Toute personne peut acheter la carcasse d'un mammifère à fourrure qui a été légalement tué au titulaire d'un permis de piégeage ou d'un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses.

(4.1) Toute personne qui est titulaire d'un permis de commerçant en fourrures peut faire ce qui suit :

- a) acheter du castoréum non traité provenant d'un castor auprès d'un titulaire d'un permis de commerçant en fourrures qui a légalement acheté le castoréum;
- b) vendre du castoréum non traité provenant d'un castor qui a été légalement tué.

(4.2) Toute personne peut acheter du castoréum non traité provenant d'un castor auprès d'un titulaire d'un permis de commerçant en fourrures.

(5) La personne qui achète une carcasse en vertu du paragraphe (4) ou du castoréum non traité provenant d'un castor en vertu du paragraphe (4.2) pour son usage personnel peut le faire sans le permis visé au paragraphe 48 (1) de la Loi.

(6) La facture émise par un vendeur à la personne qui achète une carcasse en vertu du paragraphe (4) ou du castoréum non traité provenant d'un castor en vertu du paragraphe (4.2) à une fin autre que pour son usage personnel est réputée être un permis d'achat de la carcasse ou du castoréum dont la facture fait mention.

(7) La facture indique :

- a) le nombre de carcasses ou la quantité de castoréum non traité vendus;
- b) les espèces concernées;
- c) le nom du vendeur et des renseignements concernant le permis ou, s'il y a lieu, l'autorisation en vertu de laquelle le vendeur vend la carcasse ou le castoréum non traité provenant d'un castor, y compris le type et le numéro de permis ou d'autorisation;
- d) le nom de l'acheteur;
- e) la date de la vente.

(8) Nul ne doit acheter ou vendre la carcasse d'un mammifère à fourrure aux fins de consommation par une personne autre que l'acheteur ou sa famille immédiate.

(9) Nul ne doit vendre la carcasse d'un mammifère à fourrure aux fins de consommation par une personne à moins d'aviser l'acheteur par écrit que la viande n'a pas fait l'objet d'une inspection en application de la Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments.

PARTIE VII ACHAT ET VENTE DE PEaux BRUTES ET DE BOIS TOMBÉS

21. Malgré le paragraphe 48 (1) de la Loi, toute personne peut acheter ou vendre des peaux brutes ou des bois tombés sans permis l'y autorisant si elle conserve un relevé de la transaction exigé par l'article 22.

22. (1) La personne qui achète ou vend des peaux brutes ou des bois tombés, à l'exception des personnes visées au paragraphe (5), conserve un relevé des peaux brutes ou des bois tombés qu'elle achète ou vend.

(2) Le relevé est établi au moment de l'achat ou de la vente.

(3) Le relevé est établi sous une forme jugée acceptable par le ministre.

(4) La personne y consigne les renseignements suivants :

- 1. La date à laquelle le relevé est établi.
- 2. Les nom et adresse des parties en cause.
- 3. Si la personne qui a vendu la peau brute ou les bois tombés est titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage, le numéro et la date d'expiration du permis.
- 4. Si la personne qui a vendu la peau brute a présenté un avis de son acquisition en application de l'article 2, le numéro du formulaire d'avis de possession.
- 5. Le nombre de peaux brutes ou de bois tombés et les espèces d'animaux concernées.

(5) Les personnes suivantes ne sont pas tenues de conserver des relevés en application du présent article :

- 1. Le chasseur ou trappeur qui vend la peau brute d'un animal qu'il a légalement chassé ou piégé ou qui vend des bois tombés.
- 2. La personne qui ne vend pas plus d'une peau brute ou d'un ensemble de bois tombés au cours d'une année, si leur acquisition était légale.
- 3. La personne qui achète une peau brute ou un ensemble de bois tombés pour son usage personnel.
- 4. La personne qui échange ou troque des peaux brutes pour une valeur symbolique dans le cadre d'un programme approuvé ou parrainé par le ministère pour faciliter la fourniture de peaux brutes à des artisans.

23. et 24.

PARTIE VIII ACHAT ET VENTE DE GIBIER À PLUME

25. (1) Le titulaire d'un permis autorisant la garde en captivité de gibier à plume peut, sans autre permis, garder en captivité du gibier à plume vivant de l'espèce qu'il est autorisé à garder, en faire la reproduction ou en acheter ou en vendre, ainsi qu'en acheter ou en vendre les oeufs, à un autre titulaire d'un tel permis.

(2) S'il est autorisé à garder des perdrix grises, des colins de Virginie ou des dindons sauvages aux termes d'un tel permis, le titulaire du permis peut, sans autre permis, les vendre ainsi que leurs oeufs au titulaire d'un permis l'autorisant à être propriétaire ou exploitant d'une réserve de chasse au gibier à plume.

(3) S'il est autorisé à garder des faisans à collier aux termes d'un tel permis, le titulaire du permis peut les vendre ou vendre leurs oeufs à toute personne sans autre permis.

(4) L'acheteur d'un faisan à collier vivant peut garder l'oiseau en captivité pour une période de 10 jours sans être titulaire du permis visé au paragraphe 40 (1) de la Loi.

26. (1) Le titulaire d'un permis autorisant la garde en captivité de gibier à plume ne doit pas vendre du gibier à plume vivant ou la carcasse d'un faisan à collier à un acheteur sans remettre à ce dernier une facture indiquant ce qui suit :

- a) le nom du titulaire;
- b) le numéro de permis du titulaire;
- c) la date de la vente;
- d) les nom et adresse de l'acheteur;
- e) le numéro du permis de l'acheteur, le cas échéant;
- f) la quantité de gibier à plume vendue et les espèces concernées, ainsi que le nombre de carcasses de faisan à collier vendues.

(2) Le titulaire désigné comme vendeur sur une facture conserve un exemplaire de celle-ci pendant au moins deux ans.

(3) L'acheteur d'un gibier à plume vivant conserve la facture pendant au moins deux ans.

(4) L'acheteur d'une carcasse de faisan à collier conserve la facture pendant au moins deux ans ou jusqu'à ce que la carcasse soit consommée ou qu'il en soit disposé d'une autre façon, selon la première de ces éventualités.

(5) Pour l'application du paragraphe 48 (1) de la Loi, la facture est réputée être un permis d'achat du gibier à plume ou de la carcasse d'un faisan à collier qui y est précisé.

27. Le paragraphe 48 (1) de la Loi ne s'applique pas au faisan à collier qui est vendu dans l'état habillé et dans un contenant ou emballage qui indique clairement les nom et adresse de la personne qui l'a vendu.

PARTIE IX.

PARTIE X TRANSPORT

29. Le paragraphe 57 (1) de la Loi ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) la personne qui garde des animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure et qui transporte leurs peaux, sauf si elle transporte en même temps les peaux de mammifères à fourrure qui ne sont pas des animaux d'élevage;
- b) le chasseur ou trappeur qui transporte les animaux sauvages qu'il a tués conformément à la Loi et aux règlements, s'il les accompagne pendant leur transport.

30. (1) Pour l'application du paragraphe 55 (1) de la Loi, nul ne doit transporter jusqu'à l'extérieur de l'Ontario l'un ou l'autre du gibier sauvage suivant, à moins d'être titulaire d'une licence d'exportation à l'égard du gibier sauvage :

- 1. Un mammifère à fourrure qui n'est pas un animal d'élevage, sa peau ou la peau d'un mammifère à fourrure qui est un animal d'élevage.
- 2. Dans le cas d'un non-résident, l'un ou l'autre des mammifères gibier suivants qui ont été tués en Ontario :
 - i. un ours noir,
 - ii. un cerf de Virginie,
 - iii. un cerf wapiti,
 - iv. un orignal.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la carcasse d'un membre d'une espèce de gibier sauvage visée au paragraphe (1) a été découpée, nul ne doit en transporter une partie jusqu'à l'extérieur de l'Ontario, à moins d'être titulaire d'une licence d'exportation à l'égard de la carcasse ou d'avoir obtenu une partie ou composante de cette licence.

(3) Malgré le paragraphe (2), une licence d'exportation ou une partie ou composante de celle-ci n'est pas requise pour transporter jusqu'à l'extérieur de l'Ontario une partie d'une carcasse qui a été tannée ou traitée par un taxidermiste.

(4) Pour l'application du paragraphe 55 (1) de la Loi, un non-résident qui est titulaire d'un permis de chasse au gibier sauvage visé par la Loi ne doit pas transporter jusqu'à l'extérieur de l'Ontario plus de gibier sauvage que la quantité qu'il est autorisé à tuer ou à avoir en sa possession en vertu de la Loi.

30.1 (1) Nulle personne ne doit transporter un cervidé vivant jusqu'en Ontario, y compris un cervidé destiné à être gardé comme animal d'élevage, sauf si le ministre a délivré à cette personne une licence autorisant le transport du cervidé jusqu'en Ontario.

(2) Le ministre ne délivre la licence visée au paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le cervidé provient d'un territoire de compétence qui a été exempt de la maladie débilitante chronique pendant au moins six ans avant la date de son transport jusqu'en Ontario;
- b) le ministre a reçu à l'égard du cervidé un avis écrit visé au paragraphe (3) qui a été délivré par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

(3) L'avis délivré par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales indique que ce dernier est convaincu de ce qui suit :

- a) un vétérinaire qualifié a confirmé que le cervidé transporté jusqu'en Ontario provient d'un troupeau qui est entièrement certifié dans le cadre d'un programme de certification des troupeaux pour la maladie débilitante chronique mis sur pied dans le territoire de compétence d'où le cervidé est importé;
- b) le cervidé n'est pas susceptible de propager la maladie débilitante chronique compte tenu de l'évaluation de sa santé par un vétérinaire qualifié et de l'historique de ses déplacements.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui transporte un cervidé vivant jusqu'en Ontario en vertu de la licence délivrée aux termes du paragraphe (1) l'amène :

- a) soit à un lieu d'abattage dans lequel le cervidé est abattu immédiatement à son arrivée;
- b) soit à un lieu de captivité qui remplit les critères énoncés au paragraphe (6).

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le cervidé se trouve en Ontario uniquement en raison de son transit temporaire dans la province.

(6) Dans tout lieu de captivité où un cervidé vivant est amené, les mesures suivantes doivent avoir été adoptées en vue d'empêcher l'introduction et la propagation de la maladie :

1. Le lieu comporte une structure à deux barrières que les véhicules transportant des animaux doivent franchir avant que les animaux ne soient relâchés et un espace suffisant sépare ces barrières pour permettre aux véhicules de s'arrêter entre celles-ci alors que la première barrière se ferme et que la seconde s'ouvre.
2. Le lieu est enclos d'une structure à deux clôtures conçue pour empêcher qu'un cervidé en captivité ne s'échappe, ou est doté d'un des moyens suivants qui est aussi efficace qu'une structure à deux clôtures pour empêcher aux animaux de s'échapper :
 - i. Le lieu est enclos d'une clôture simple et d'un réseau de clôtures électriques.
 - ii. Le lieu est enclos d'une clôture simple qui est suffisamment haute et solide pour empêcher les animaux de s'échapper.
 - iii. Le lieu dispose d'aménagements paysagers et de barrières naturelles qui suffisent à empêcher les animaux de s'échapper.

(7) La personne à qui est délivrée la licence visée au paragraphe (1) et toute personne qui possède un cervidé qui a été transporté jusqu'en Ontario conformément à une telle licence veille à ce que le cervidé soit identifié par un numéro unique.

(8) La personne qui a accepté la livraison d'un caribou des bois, d'un cerf wapiti, d'un cerf de Virginie ou d'un orignal qui a été transporté jusqu'en Ontario conformément à une licence délivrée aux termes du présent article, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2021, veille à ce que tous les caribous des bois, cerfs wapitis, cerfs de Virginie ou orignaux qu'elle garde en captivité, y compris ceux qui sont des animaux d'élevage, soient identifiés par un numéro unique.

(9) Nul ne doit posséder un cervidé vivant qui a été transporté jusqu'en Ontario contrairement au paragraphe (1).

30.2 (1) Le présent article s'applique aux cervidés vivants qui sont gardés en captivité en Ontario, y compris ceux qui sont des animaux d'élevage.

(2) Nul ne doit transporter un cervidé vivant qui est gardé en captivité en Ontario, si ce n'est en vertu d'une licence délivrée par le ministre.

(3) Le ministre ne délivre la licence visée au paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le cervidé, selon le cas :
 - (i) est né en Ontario et y a vécu toute sa vie,
 - (ii) a vécu en Ontario pendant au moins cinq ans avant la date de son transport en Ontario,
 - (iii) a été transporté jusqu'en Ontario après le 1^{er} janvier 2021 conformément au paragraphe 30.1 (1),

- (iv) a été transporté jusqu'en Ontario avant le 1^{er} janvier 2021 et le seul autre territoire de compétence dans lequel il a vécu a été exempt de la maladie débilitante chronique pendant au moins six ans avant la date de son transport jusqu'en Ontario, et il provient d'un troupeau qui est entièrement certifié dans le cadre d'un programme de certification des troupeaux pour la maladie débilitante chronique mis sur pied dans ce territoire;
 - b) le cervidé n'a pas été en contact avec d'autres cervidés, sauf un cervidé qui remplit un des critères énoncés à l'alinéa a);
 - c) le ministre a reçu à l'égard du cervidé un avis écrit visé au paragraphe (4) qui a été délivré par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.
- (4) L'avis délivré par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales indique que ce dernier est convaincu que le cervidé :
- a) remplit les critères énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe (3);
 - b) n'est pas susceptible de propager la maladie débilitante chronique compte tenu de l'évaluation de sa santé par un vétérinaire qualifié et de l'historique de ses déplacements.
- (5) La personne qui transporte un cervidé en Ontario en vertu de la licence visée au paragraphe (2) l'amène à un lieu de captivité qui remplit les critères énoncés au paragraphe 30.1 (6).
- (6) La personne à qui est délivrée la licence visée au paragraphe (2) et toute personne qui possède un cervidé qui a été transporté en Ontario conformément à une telle licence veille à ce que le cervidé soit identifié par un numéro unique.

30.3 (1) Le paragraphe 30.2 (2) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- 1. Le cervidé est transporté à un lieu d'abattage dans lequel il est abattu immédiatement à son arrivée.
- 2. Le cervidé est transporté à un endroit hors de l'Ontario.
- 3. Le cervidé est transporté à un autre endroit en Ontario aux seules fins d'une exposition, d'une présentation ou d'un événement temporaire et les conditions suivantes sont réunies en ce qui concerne le cervidé :
 - i. il est à l'exposition, à la présentation ou à l'événement pendant au plus 14 jours,
 - ii. il est renvoyé au lieu de captivité à la fin de l'exposition, de la présentation ou de l'événement,
 - iii. il n'a aucun contact avec d'autres cervidés venant de quelque autre endroit que ce soit pendant qu'il est à l'exposition, à la présentation ou à l'événement,
 - iv. il est identifié par un numéro unique pendant qu'il est à l'exposition, à la présentation ou à l'événement.
- 4. Le cervidé est un caribou des bois, un cerf wapiti, un cerf de Virginie ou un orignal qui est transporté à un lieu de captivité temporaire ou d'un tel lieu :
 - i. soit pour recevoir des soins médicaux d'un vétérinaire,
 - ii. soit pour qu'un gardien d'animaux sauvages qui est autorisé à garder l'espèce en captivité en vertu de l'article 44 de la Loi puisse faire la réadaptation du cervidé ou en prendre soin.

30.4 La personne qui transporte un cervidé vivant jusqu'en Ontario ou en Ontario, y compris un cervidé qui est un animal d'élevage ou est destiné à être gardé comme animal d'élevage, s'assure que celui-ci ne puisse à aucun moment sortir du véhicule pendant son transport.

30.5 La mention d'un cervidé aux articles 30.1 à 30.4 s'entend en outre de la mention de son gamète.

PARTIE XI EXEMPTIONS

31. (1) Les paragraphes 48 (1) et 57 (1) de la Loi et l'exigence de licence d'exportation ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :

- a) les peaux brutes, bois tombés, peaux ou autres parties de mammifères à fourrure qui ont été légalement achetés ou vendus et qui ont été tannés, éjarrés ou traités, ou transformés en produits commerciaux;
- b) les oeuvres ou bijoux fabriqués à partir de gibier sauvage et dont la valeur commerciale réside principalement dans l'oeuvre ou le bijou, et non dans l'animal sauvage en soi.

(2) La définition qui suit s'applique dans le cadre de l'alinéa (1) b).

«oeuvres» Ne sont pas compris dans les oeuvres les spécimens d'animaux sauvages traités, en totalité ou en partie, par un taxidermiste, ni les montures de tels spécimens.

**PARTIE XII
REDEVANCES**

32. (1) Avant de transporter un mammifère à fourrure ou une peau jusqu'à l'extérieur de l'Ontario, une personne doit payer au ministre la redevance fixée conformément au paragraphe (2).

(1.1) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«peau» S'entend en outre d'une peau qui a commencé à subir un processus de tannage ou de traitement, mais à l'égard de laquelle ce processus n'est pas terminé.

(2) Les redevances pour les mammifères à fourrure ou leurs peaux sont fixées et calculées comme suit :

1. Établir l'année civile du 1er octobre qui a précédé l'acte qui donne lieu à l'obligation de paiement d'une redevance.
2. Déterminer la moyenne de tous les prix de vente obtenus pour des mammifères à fourrure particuliers et des peaux particulières de l'espèce dans des maisons de vente aux enchères en Ontario pendant la période de 12 mois se terminant le 1er juillet de l'année civile établie aux termes de la disposition 1.
3. Multiplier la moyenne obtenue en application de la disposition 2 par 5,5 %.
4. Arrondir le résultat obtenu en application de la disposition 3 aux cinq cents les plus proches.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible :

- a) à l'égard d'un mammifère à fourrure ou de sa peau si le prix de vente moyen déterminé pour celui-ci ou celle-ci en application de la disposition 2 du paragraphe (2) est inférieur à un dollar;
- b) à l'égard d'un mammifère à fourrure ou d'une peau importé d'un endroit situé hors de l'Ontario.

33.

34.

Commencement

20. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

ONTARIO REGULATION 165/26

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: June 4, 2026

Filed: June 4, 2026

Published on e-Laws: June 5, 2026

Published in *The Ontario Gazette*: June 20, 2026Amending O. Reg. 667/98
(TRAPPING)**1. Section 2 of Ontario Regulation 667/98 is amended by adding the following subsections:**

(3) Despite subsection (2), the Minister may issue an authorization to a holder of a trapping licence to harass, capture or kill beaver on the following land, if the Minister is satisfied that the authorization is necessary for the purpose of preventing damage to property or infrastructure caused by the beaver and such damage could not be prevented otherwise under the Act or its regulations:

1. On Crown land that is specified in the authorization.
2. On land, other than Crown land, that is specified in the authorization, provided the holder of the trapping licence also has the written permission of a person legally entitled to give it.
- (4) Subsection (2) does not apply to a holder of a trapping licence who acts in accordance with an authorization issued under subsection (3).

2. (1) The English version of clause 8 (1) (c) of the Regulation is amended by striking out “he or she has” and substituting “they have”.**(2) The English version of subsection 8 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(2) The holder of a trapping licence may hunt or trap on land that they own or on land on which they have permission to trap, if the land is within or adjacent to the registered trapline area designated in their licence.

3. The English version of subsection 10 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The head trapper is responsible for ensuring compliance with the Act and the regulations even though they may use helper trappers to assist in hunting or trapping under their licence.

4. (1) Subsection 11 (3) of the Regulation is revoked.

(2) The English version of paragraph 2 of subsection 11 (5.1) of the Regulation is amended by striking out “he or she is” in the portion before subparagraph i and substituting “they are”.

(3) Paragraph 3 of subsection 11 (5.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

3. The licence holder shall not carry or use a firearm unless they,
 - i. hold an outdoors card issued under Ontario Regulation 665/98 (Hunting) and meet the requirements to obtain a hunting licence set out in section 11 or 12 of that Regulation, and
 - ii. share a single firearm with a trapper under whose supervision they are hunting or trapping.

(4) The English version of subsection 11 (5.2) of the Regulation is amended by striking out “he or she” and substituting “they”.

(5) The English version of subsection 11 (5.4) of the Regulation is amended by striking out “he or she” and substituting “they”.

5. The English version of paragraph 3 of subsection 11.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “he or she has” and substituting “they have”.

6. The English version of clause 12 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “legally killed by him or her” and substituting “that they have legally killed”.

7. The English version of subsection 13 (2) of the Regulation is amended by striking out “his or her” in the portion before paragraph 1 and substituting “their”.

8. The English version of subsection 15 (2) of the Regulation is amended by striking out “him or her” in the portion before clause (a) and substituting “them”.

9. Paragraphs 1 to 4 of subsection 27.1 (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. The person may only use a firearm that exclusively uses rim-fire cartridges to kill a furbearing mammal.
2. The person may only have a firearm un-encased and loaded if it is a firearm that exclusively uses rim-fire cartridges, subject to paragraphs 3 and 4.
3. The person shall keep the firearm that uses rim-fire cartridges encased and unloaded until the person is in the immediate vicinity of the furbearing mammal that the person has lawfully trapped.
4. The person shall unload and encase the firearm that uses rim-fire cartridges immediately after the furbearing mammal has been killed.

Commencement

10. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the later of July 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

(2) Section 1 comes into force on the later of January 1, 2027 and the day this Regulation is filed.

25/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 165/26

pris en vertu de la

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON ET DE LA FAUNE

pris le 4 juin 2026
déposé le 4 juin 2026
publié sur le site Lois-en-ligne le 5 juin 2026
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 20 juin 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 667/98
(PIÉGEAGE)

1. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 667/98 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de piégeage une autorisation de harceler, de capturer ou de tuer le castor sur les terres suivantes, s'il est convaincu que l'autorisation est nécessaire afin d'empêcher le castor de causer des dommages à des biens ou à des infrastructures et qu'il n'est pas possible de prévenir de tels dommages autrement dans le cadre de la Loi ou de ses règlements :

1. Une terre de la Couronne qui est indiquée dans l'autorisation.
2. Une terre qui est située sur une terre autre qu'une terre de la Couronne et qui est indiquée dans l'autorisation, pourvu que le titulaire du permis de piégeage ait également la permission écrite de la personne légalement autorisée à la donner.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au titulaire d'un permis de piégeage qui agit conformément à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe (3).

2. (1) La version anglaise de l'alinéa 8 (1) c) du Règlement est modifiée par remplacement de «he or she has» par «they have».**(2) La version anglaise du paragraphe 8 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

(2) The holder of a trapping licence may hunt or trap on land that they own or on land on which they have permission to trap, if the land is within or adjacent to the registered trapline area designated in their licence.

3. La version anglaise du paragraphe 10 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) The head trapper is responsible for ensuring compliance with the Act and the regulations even though they may use helper trappers to assist in hunting or trapping under their licence.

4. (1) Le paragraphe 11 (3) du Règlement est abrogé.

(2) La version anglaise de la disposition 2 du paragraphe 11 (5.1) du Règlement est modifiée par remplacement de «he or she is» par «they are» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) La disposition 3 du paragraphe 11 (5.1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le titulaire de permis ne doit pas porter une arme à feu ni s'en servir, sauf s'il remplit les conditions suivantes :

- i. il détient une Carte Plein air délivrée en vertu du Règlement de l'Ontario 665/98 (Chasse) et satisfait aux exigences applicables à l'obtention d'un permis de chasse énoncées à l'article 11 ou 12 de ce règlement,
- ii. il partage une unique arme à feu avec un trappeur sous la supervision duquel il chasse ou piège.

(4) La version anglaise du paragraphe 11 (5.2) du Règlement est modifiée par remplacement de «he or she» par «they».

(5) La version anglaise du paragraphe 11 (5.4) du Règlement est modifiée par remplacement de «he or she» par «they».

5. La version anglaise de la disposition 3 du paragraphe 11.1 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «he or she has» par «they have».

6. La version anglaise de l'alinéa 12 (2) b) du Règlement est modifiée par remplacement de «legally killed by him or her» par «that they have legally killed».

7. La version anglaise du paragraphe 13 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «his or her» par «their» dans le passage qui précède la disposition 1.

8. La version anglaise du paragraphe 15 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «him or her» par «them» dans le passage qui précède l'alinéa a).

9. Les dispositions 1 à 4 du paragraphe 27.1 (2) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. La personne ne peut utiliser qu'une arme à feu qui utilise exclusivement des cartouches à percussion annulaire pour tuer un mammifère à fourrure.
2. La personne ne peut avoir une arme à feu dégainée et chargée en sa possession que si l'arme à feu utilise exclusivement des cartouches à percussion annulaire, sous réserve des dispositions 3 et 4.
3. La personne garde l'arme à feu qui utilise des cartouches à percussion annulaire déchargée et rangée dans un étui jusqu'à ce qu'elle se trouve dans les environs immédiats du mammifère à fourrure qu'elle a piégé légalement.
4. La personne décharge l'arme à feu qui utilise des cartouches à percussion annulaire et la range dans un étui immédiatement après que le mammifère à fourrure a été tué.

Entrée en vigueur

10. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2026 et du jour de son dépôt.

(2) L'article 1 entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2027 et du jour du dépôt du présent règlement.

25/26

ONTARIO REGULATION 166/26

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: June 4, 2026

Filed: June 4, 2026

Published on e-Laws: June 5, 2026

Published in *The Ontario Gazette*: June 20, 2026

Amending O. Reg. 121/26, which amends O. Reg. 665/98
(HUNTING)

1. Subsection 60 (2) of Ontario Regulation 121/26 is revoked and the following substituted:

(2) Subsections 1 (3) and 7 (1), section 9, subsections 10 (2) and (3), section 11, subsections 13 (1), (2) and (6), section 18, subsections 20 (1) to (3) and sections 27, 29, 30, 36 and 41 to 43 come into force on the later of January 1, 2027 and the day this Regulation is filed.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

25/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 166/26

pris en vertu de la

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON ET DE LA FAUNE

pris le 4 juin 2026

déposé le 4 juin 2026

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 juin 2026

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 20 juin 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 121/26, qui modifie le Règl. de l'Ont. 665/98
(CHASSE)

1. Le paragraphe 60 (2) du Règlement de l'Ontario 121/26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les paragraphes 1 (3) et 7 (1), l'article 9, les paragraphes 10 (2) et (3), l'article 11, les paragraphes 13 (1), (2) et (6), l'article 18, les paragraphes 20 (1) à (3) et les articles 27, 29, 30, 36 et 41 à 43 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2027 et du jour du dépôt du présent règlement.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

25/26

ONTARIO REGULATION 167/26

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: June 4, 2026

Filed: June 5, 2026

Published on e-Laws: June 5, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 20, 2026

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. Items 80 to 82 of Schedule 43 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

	80.	Fail to comply with requirement of Registrar of Motor Vehicles	subsection 18 (2)
--	-----	--	-------------------

2. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 44.1

Ontario Regulation 424/97 under the *Highway Traffic Act*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to notify of change of CVOR holder's name	section 6.1
2.	Fail to notify of change of CVOR holder's address	section 6.1
3.	Fail to notify of change of CVOR holder's officers or directors	section 6.1

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 5 of Schedule 8 to the *Safer Streets, Stronger Communities Act, 2024* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 167/26

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 4 juin 2026

déposé le 5 juin 2026

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 juin 2026

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 20 juin 2026

modifiant le Règlement 950 des R.R.O. de 1990

(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. Les points 80 à 82 de l'annexe 43 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

	80.	Omettre de satisfaire à une exigence du registrateur des véhicules automobiles	paragraphe 18 (2)
--	-----	--	-------------------

2. La version anglaise du Règlement est modifiée par adjonction de l'annexe suivante :

SCHEDULE 44.1

Ontario Regulation 424/97 under the *Highway Traffic Act*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to notify of change of CVOR holder's name	section 6.1
2.	Fail to notify of change of CVOR holder's address	section 6.1
3.	Fail to notify of change of CVOR holder's officers or directors	section 6.1

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe 8 de la *Loi de 2024 visant à accroître la sécurité dans les rues et à renforcer les collectivités* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 168/26

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 4, 2026

Filed: June 5, 2026

Published on e-Laws: June 5, 2026

Published in *The Ontario Gazette*: June 20, 2026

Amending O. Reg. 424/97

(COMMERCIAL MOTOR VEHICLE OPERATORS' INFORMATION)

1. (1) Subsection 2 (1) of Ontario Regulation 424/97 is revoked.
- (2) Subsection 2 (2) of the Regulation is amended by striking out “that is issued on or after December 1, 2008” and substituting “that is”.
2. (1) Subsection 2.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “subsections (2) and (3)” and substituting “subsection (3)”.
- (2) Subsection 2.1 (2) of the Regulation is revoked.
3. Subsection 3 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:
 - (1) The following notices may be served in accordance with subsections (1.1) to (3):
 1. Notice of a proposed revocation of a CVOR certificate under subsection 17.0.1 (2) of the Act.
 2. Notice of an amendment to a CVOR certificate that attaches a new term or condition to it or varies a term or condition under subsection 18 (3) of the Act.
 - (1.1) A notice referred to in subsection (1) may be served on the operator at the most recent address, fax number or email address for the operator in the Ministry's records,
 - (a) personally;
 - (b) by regular mail;
 - (c) by courier;
 - (d) by fax; or
 - (e) by email.
4. (1) Paragraph 4 of subsection 5 (1) of the Regulation is amended by striking out “subsections” and substituting “subsection”.
- (2) Subparagraph 7 ii of subsection 5 (1) of the Regulation is amended by striking out “or orders made under any of them” and substituting “or an order made under a municipal by-law”.
5. The Regulation is amended by adding the following French version:

RENSEIGNEMENTS SUR LES UTILISATEURS DE VÉHICULES UTILITAIRES**PARTIE I****CERTIFICATS D'IMMATRICULATION UVU**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - «parc» Ensemble des véhicules utilitaires exploités en Ontario par le titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU pour lesquels l'Ontario ou un État des États-Unis d'Amérique a délivré des plaques d'immatriculation. («fleet»)
 - «utilisateur» S'entend au sens du paragraphe 16 (1) du Code. («operator»)
 - «véhicule utilitaire» S'entend au sens de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 419/15 (Définitions de véhicule utilitaire et de dépanneuse) pris en vertu du Code. («commercial motor vehicle»)
 - «vérificateur» S'entend des personnes suivantes :
 - a) un agent chargé de faire appliquer les dispositions du Code;
 - b) une personne engagée comme vérificateur par un organisme reconnu par le registrateur;

- c) une personne reconnue comme vérificateur par une autre autorité législative qui, de l'avis du registraire, effectue des vérifications semblables à celles effectuées en Ontario sous une forme et d'une manière acceptables. («auditor»)

«vérification» L'inspection des dossiers relatifs à l'entreprise de transport d'un utilisateur et l'évaluation de sa performance et de ses pratiques en matière de sécurité. («audit»)

(2) La définition qui suit s'applique au présent règlement et dans le cadre du paragraphe 18 (2) du Code.

«taille du parc» Nombre total de véhicules utilitaires exploités en Ontario par le titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU pour lesquels l'Ontario ou un État des États-Unis d'Amérique a délivré des plaques d'immatriculation.

1.0.1 Le véhicule utilitaire est exempté des exigences de l'article 16 du Code s'il est exploité en vertu d'un des permis suivants et conformément à ses termes :

- a) un certificat d'immatriculation spécial délivré sous le régime du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Certificats d'immatriculation de véhicules) pris en vertu du Code;
- b) un certificat d'immatriculation pour lequel une validation temporaire a été délivrée sous le régime du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Certificats d'immatriculation de véhicules) pris en vertu du Code;
- c) un certificat d'immatriculation et une plaque d'immatriculation de fabricant délivrés sous le régime du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Certificats d'immatriculation de véhicules) pris en vertu du Code.

1.1 (1) Le véhicule utilitaire pour lequel des plaques d'immatriculation ont été délivrées par une autre autorité législative canadienne est exempté des exigences de l'article 16 du Code dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est exploité en vertu d'un certificat d'aptitude à la sécurité valide, au sens de la *Loi sur les transports routiers* (Canada), délivré par l'autre autorité;
- b) il doit, aux termes de la *Loi sur les transports routiers* (Canada) ou des lois de l'autre autorité, être pourvu d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par cette dernière.

(2) L'exemption prévue à l'alinéa (1) a) est assujettie à la condition portant que le conducteur du véhicule utilitaire doit remettre le certificat d'aptitude à la sécurité visé à ce paragraphe, ou une copie de ce certificat et, si le véhicule est loué, le bail ou une copie du bail, à la demande d'un agent de police.

(3) Si des plaques d'immatriculation ont été délivrées à l'égard du véhicule utilitaire par une autorité législative qui ne délivre pas de documents relatifs au certificat d'aptitude à la sécurité, le conducteur du véhicule utilitaire peut fournir à l'agent de police le numéro du certificat d'aptitude à la sécurité et des renseignements suffisants pour en vérifier la validité au lieu de remettre le certificat d'aptitude à la sécurité comme l'exige le paragraphe (2).

(4) Le bail visé au paragraphe (2) doit identifier le véhicule loué, les parties au bail et leur adresse, l'utilisateur du véhicule et le numéro du certificat d'aptitude à la sécurité de l'utilisateur.

1.2 (1) Une camionnette est exemptée des exigences de l'article 16 du Code si, à la fois :

- a) elle est utilisée à des fins personnelles, sans rémunération;
- b) elle ne transporte pas ou ne tracte pas une remorque qui transporte du fret commercial ou des outils ou de l'équipement d'un type servant normalement à des fins commerciales.

(2) La définition qui suit s'applique à l'article suivant.

«camionnette» Véhicule utilitaire qui, à la fois :

- a) a un poids nominal brut indiqué par le fabricant de 6 500 kilogrammes ou moins;
- b) est muni :
 - (i) soit de la caisse originale qui a été installée par le fabricant et qui n'a pas été modifiée,
 - (ii) soit d'une caisse de rechange qui est identique à la caisse originale qui a été installée par le fabricant et qui n'a pas été modifiée.

1.3 (1) Un certificat d'immatriculation UVU ne doit pas être délivré à un utilisateur, à moins qu'un particulier, au nom de l'utilisateur, n'ait réussi l'examen décrit au paragraphe (2) au plus tard six mois avant que le ministère ne reçoive la demande de certificat d'immatriculation UVU de l'utilisateur.

(2) L'examen est établi ou approuvé par le ministère afin de vérifier la connaissance de l'utilisation sécuritaire des véhicules utilitaires et des exigences législatives et réglementaires applicables à l'utilisation des véhicules utilitaires.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les particuliers suivants peuvent passer l'examen au nom d'un utilisateur :

- 1. L'utilisateur qui est propriétaire unique.
- 2. Un dirigeant de la personne morale si l'utilisateur est une personne morale.

3. Un employé de l'utilisateur qui est responsable de la gestion de la sécurité de l'utilisateur si ce dernier est une organisation sans personnalité morale.

(4) Malgré la disposition 2 du paragraphe (3), si le registrateur estime qu'il n'est pas pratique pour un dirigeant de passer l'examen au nom de l'utilisateur qui est une personne morale, il peut le dispenser de cette exigence; dans ce cas, un employé de la personne morale qui est responsable de la gestion de la sécurité de l'utilisateur peut passer l'examen au nom de ce dernier.

(5) Il est entendu que l'on considère qu'un particulier a réussi l'examen uniquement au nom de l'utilisateur qui demande le certificat d'immatriculation UVU. Un particulier ayant réussi l'examen au nom d'un utilisateur n'est pas considéré comme ayant réussi l'examen au nom d'un autre utilisateur.

(6) Les utilisateurs suivants sont exemptés de l'obligation de passer l'examen prévu au présent article :

1. L'utilisateur qui cherche à renouveler un certificat d'immatriculation UVU.
2. L'utilisateur qui était titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU valide à n'importe quel moment au cours des trois années précédant la réception de la demande par le ministère.
3. L'utilisateur dont l'établissement principal n'est pas en Ontario.

(7) Les frais de participation à l'examen, qu'il soit réussi ou non, sont de 32 \$.

(8) Le présent article s'applique aux demandes de certificat d'immatriculation UVU reçues à partir du 1^{er} octobre 2013.

1.4 (1) Le certificat d'immatriculation UVU n'est délivré à un utilisateur que si celui-ci :

- a) possède une adresse électronique;
- b) fournit cette adresse électronique au registrateur afin de recevoir la correspondance du ministère.

(2) Si le titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU a fourni une adresse électronique au registrateur, il est tenu, comme condition de détention du certificat, de conserver cette adresse électronique et de la surveiller pour recevoir la correspondance du ministère.

(3) Le titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU doit faire ce qui suit :

- a) informer le registrateur dans les 15 jours de tout changement d'adresse électronique;
- b) fournir au registrateur la nouvelle adresse électronique;
- c) conserver la nouvelle adresse électronique et la surveiller pour recevoir la correspondance du ministère, comme l'exige le paragraphe (2).

2. (1)

(2) Le certificat d'immatriculation UVU qui est assujéti à des conditions expire à une date fixée par le registrateur, laquelle doit se situer entre six mois et 24 mois après la date de sa délivrance.

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), un certificat d'immatriculation UVU renouvelé expire à l'anniversaire qui suit la date d'expiration du certificat d'immatriculation UVU précédent.

(2)

(3) Si, au moment du renouvellement du certificat d'immatriculation UVU, la cote de sécurité de l'utilisateur est Excellent ou Satisfaisant, ou si le registrateur a envoyé un avis en vertu du paragraphe 17.1 (2) du Code proposant une cote de sécurité Excellent ou Satisfaisant, le certificat d'immatriculation UVU renouvelé expire au deuxième anniversaire de la date d'expiration du certificat d'immatriculation UVU précédent.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la demande de renouvellement est faite après l'expiration du certificat d'immatriculation UVU.

3. (1) Les avis suivants peuvent être signifiés conformément aux paragraphes (1.1) à (3) :

1. L'avis de la révocation envisagée d'un certificat d'immatriculation UVU en vertu du paragraphe 17.0.1 (2) du Code.
2. L'avis d'une modification à un certificat d'immatriculation UVU qui assortit un certificat d'une nouvelle condition ou qui modifie une condition en vertu du paragraphe 18 (3) du Code.

(1.1) L'avis visé au paragraphe (1) peut être signifié de l'une des manières suivantes à l'utilisateur à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique les plus récents de l'utilisateur qui figure dans les dossiers du ministère :

- a) par remise à personne;
- b) par courrier ordinaire;
- c) par messagerie;

- d) par télécopieur;
- e) par courrier électronique.

(2) L'avis est réputé avoir été signifié à l'utilisateur :

- a) le jour de la remise à personne;
- b) le cinquième jour suivant son envoi par messagerie;
- c) le cinquième jour suivant son envoi par la poste;
- d) le jour suivant son envoi par télécopieur;
- e) le jour suivant sa transmission par courrier électronique.

(3) Si le jour visé à l'alinéa (2) b), c), d) ou e) est un jour férié, l'avis est réputé avoir été signifié le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

3.1 Il est stipulé dans chaque certificat d'immatriculation UVU que celui-ci constitue un certificat d'aptitude à la sécurité pour l'application de la *Loi sur les transports routiers* (Canada).

3.2 (1) L'avis visé au paragraphe 47.1 (2) du Code est réputé avoir été reçu par la personne :

- a) le jour de la remise à personne;
- b) le cinquième jour suivant son envoi par messagerie;
- c) le cinquième jour suivant son envoi par la poste;
- d) le jour suivant son envoi par télécopieur;
- e) le jour suivant sa transmission par courrier électronique.

(2) Si le jour visé à l'alinéa (1) b), c), d) ou e) est un jour férié, l'avis est réputé avoir été reçu le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

(3) Pour l'application de l'alinéa 47.1 (2) e) du Code, l'avis est valablement donné si un message électronique est transmis au destinataire à sa dernière adresse électronique figurant dans les dossiers du ministère.

4. Les droits suivants sont payés au ministère :

- 1. 5 \$ pour une copie non certifiée conforme du dossier UVU de l'utilisateur;
- 2. 10 \$ pour une copie certifiée conforme du dossier UVU de l'utilisateur.

5. (1) La fiche de sécurité d'un utilisateur doit comprendre les renseignements suivants :

- 1. Toute suspension ou annulation de la partie plaque du certificat d'immatriculation en vertu de l'alinéa 47 (1) a) du Code.
- 2. Toute suspension ou annulation du certificat d'immatriculation UVU en vertu de l'alinéa 47 (1) c) du Code.
- 3. Toute restriction imposée en vertu du paragraphe 47 (2) du Code sur le nombre de véhicules utilitaires que l'utilisateur peut exploiter.
- 4. Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 47 (8.1) ou (10) du Code pour la saisie de la partie plaque des certificats d'immatriculation, des certificats d'immatriculation ou des plaques d'immatriculation.
- 5. Tout avis envoyé à l'utilisateur en application de l'article 47.1 du Code.
- 6. Toute lettre d'avertissement envoyée par des agents du ministère ou tout entretien avec eux concernant la performance et les pratiques de l'utilisateur en matière de sécurité.
- 7. Toute déclaration de culpabilité liée à l'utilisation d'un véhicule utilitaire ou d'un véhicule tracté par celui-ci, pour une infraction commise par un utilisateur, ses agents ou ses employés :
 - i. soit prévue par le présent code ou une autre loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou par un règlement ou arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de l'une de ces lois,
 - ii. soit pour une infraction prévue par un règlement municipal qui régit la circulation sur les voies publiques ou un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu d'un tel règlement, sauf en ce qui concerne des déclarations de culpabilité pour des infractions relatives à l'immobilisation ou au stationnement du véhicule.
- 8. Les détails relatifs à tout accident impliquant un véhicule utilitaire exploité par l'utilisateur ou un véhicule qu'il tracte.
- 9. Les résultats de toute inspection effectuée en vertu de l'article 82 ou 82.1 du Code ou de toute inspection similaire d'un véhicule utilitaire exploité par l'utilisateur ou d'un véhicule qu'il tracte.

10. Les résultats de toute enquête ou inspection faite relativement aux dossiers de l'utilisateur :

- i. en vertu du Code, de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, de la *Loi de la taxe sur les carburants*, de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules* ou de la *Loi sur les transports routiers* (Canada),
- i.1 en vertu de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* ou de la *Loi sur le camionnage*, avant que ces lois ne soient abrogées,
- ii. en vertu de toute autre loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou de tout règlement ou arrêté pris ou de toute ordonnance rendue en vertu de l'une d'elles si, de l'avis du registrateur, les résultats de l'enquête ou de l'inspection contiennent des renseignements décrits aux dispositions 14, 15 ou 16, ou ont trait à l'utilisation sécuritaire de ses véhicules utilitaires ou des véhicules qu'ils tractent.

11. Toute cote de sécurité qui a été attribuée à l'utilisateur.

12. Les résultats de toute vérification de l'utilisateur.

13. Tout dossier d'une autre autorité législative concernant l'utilisateur qui est comparable à celui décrit dans l'une des dispositions 1 à 12.

14. La taille du parc de l'utilisateur.

15. Le nombre total de kilomètres parcourus par les véhicules du parc exploité par l'utilisateur dans chacune des régions suivantes :

- i. en Ontario,
- ii. au Canada à l'extérieur de l'Ontario,
- iii. à l'extérieur du Canada.

16. Le nombre total de kilomètres qui devraient être parcourus par les véhicules du parc exploité par l'utilisateur, selon ses prévisions, tel qu'il l'a déclaré à tout moment, dans chacune des régions suivantes :

- i. en Ontario,
- ii. au Canada à l'extérieur de l'Ontario,
- iii. à l'extérieur du Canada.

17. Les compilations ou analyses des renseignements visés aux dispositions 1 à 16.

(2) Les éléments suivants ne font pas partie d'une fiche de sécurité :

- 1. Un dossier que le registrateur n'a pas en sa possession.
- 2. Un dossier provenant de l'extérieur de l'Ontario qui, de l'avis du registrateur, est excessivement difficile à consulter (en raison de sa forme ou de son support de stockage, ou pour toute autre raison).
- 3. Un dossier visé aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (1) si, de l'avis du registrateur, il ne se rapporte pas à l'utilisation sécuritaire des véhicules utilitaires de l'utilisateur ou des véhicules qu'ils tractent.

6. Le titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU avise le registrateur de la taille de son parc pour les 12 mois précédents dans les 15 jours suivant le jour où la taille de son parc est supérieure ou inférieure de 20 % à ce qu'elle était lors de la dernière déclaration au registrateur.

6.1 Dans les 15 jours suivant tout changement de son nom ou de son adresse ou, le cas échéant, des personnes constituant ses dirigeants ou ses administrateurs, le titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU en avise le registrateur par écrit.

7. (1) Le registrateur peut, à tout moment, demander au titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU de lui fournir, en tout ou en partie, les renseignements ou dossiers suivants :

- 1. La taille de son parc.
- 2. Le nombre d'autobus, de camions ou d'autres types ou catégories de véhicules utilitaires dans son parc, selon ce que précise le registrateur.
- 3. Le nombre de kilomètres parcourus au total par les véhicules de son parc au cours de la période que précise le registrateur.
- 4. Le nombre total de kilomètres que les véhicules de son parc devraient parcourir, selon ses prévisions, au cours de la période que précise le registrateur.

5. Tout changement dans les renseignements fournis par l'utilisateur dans sa demande de certificat d'immatriculation UVU ou à la suite d'une demande antérieure faite en vertu du présent article.

6. Les documents à l'appui des renseignements fournis par l'utilisateur en application de l'article 6 ou du présent article.

(2) La demande du registrateur prévue au paragraphe (1) est faite par écrit et est envoyée au titulaire du certificat d'immatriculation UVU par la poste, par messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courrier électronique les plus récents du titulaire dans les dossiers du ministère.

(3) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU fournit les renseignements ou dossiers demandés dans le délai ou à la date que le registrateur précise, qui ne peut être inférieur à 15 jours après la date de la demande.

(4) L'observation du paragraphe (3) est une condition pour rester titulaire du certificat d'immatriculation UVU.

PARTIE II COTES DE SÉCURITÉ

8. La présente partie s'applique à l'attribution de cotes de sécurité en vertu de l'article 17.1 du Code.

9. Dans la présente partie, la date à laquelle une vérification est terminée est la date la plus récente à laquelle un vérificateur a terminé le rapport de vérification ou une modification de ce rapport.

10. (1) Le registrateur attribue à l'utilisateur l'une des cotes de sécurité suivantes, comme il est établi dans la présente partie :

1. Excellent.
2. Satisfaisant.
3. Satisfaisant – sans vérification.
4. Conditionnel.
5. Insatisfaisant.

(2) Toute cote de sécurité prévue dans une disposition du paragraphe (1) est plus élevée qu'une cote prévue dans une disposition subséquente.

10.1 (1) Le registrateur reconnaît la cote de sécurité d'un utilisateur délivrée par une autre province ou un territoire du Canada au lieu d'attribuer une cote de sécurité en vertu du présent règlement si l'utilisateur est une entreprise de transport routier extraprovinciale et que le registrateur n'a pas délivré de plaques d'immatriculation pour aucun de ses véhicules utilitaires.

(2) Si, avant le 1^{er} janvier 2006, le registrateur a attribué une cote de sécurité à l'utilisateur visé au paragraphe (1), cette cote est annulée à compter du 1^{er} janvier 2006.

11. (1) Le registrateur peut attribuer la cote «Excellent» à un utilisateur s'il est d'avis que la fiche de sécurité de l'utilisateur indique que sa performance et ses pratiques sont excellentes en ce qui concerne l'utilisation sécuritaire de ses véhicules utilitaires et des véhicules qu'ils tractent.

(2) L'attribution de la cote «Excellent» par le registrateur à un utilisateur est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) la fiche de sécurité de l'utilisateur contient les résultats d'une vérification effectuée au cours des 36 mois précédents;
- b) l'utilisateur :
 - (i) soit a détenu un certificat d'immatriculation UVU au cours des 24 mois précédents,
 - (ii) soit a convaincu le registrateur qu'il a exercé ses activités en Ontario au cours des 24 mois précédents et a obtenu un certificat d'immatriculation UVU.

(3) L'attribution de la cote «Excellent» par le registrateur à un utilisateur dont la cote «Excellent» a été précédemment réduite est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) plus de six mois se sont écoulés depuis que la cote «Excellent» a été réduite;
- b) l'utilisateur satisfait aux conditions des alinéas (2) a) et b).

12. (1) Le registrateur peut attribuer la cote «Satisfaisant» à un utilisateur s'il est d'avis que la fiche de sécurité de l'utilisateur indique que sa performance et ses pratiques sont satisfaisantes en ce qui concerne l'utilisation sécuritaire de ses véhicules utilitaires et des véhicules qu'ils tractent.

(2) L'attribution de la cote «Satisfaisant» par le registrateur à un utilisateur ayant la cote «Conditionnel» ou «Satisfaisant – sans vérification» est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) la fiche de sécurité de l'utilisateur contient les résultats d'une vérification effectuée au cours des 36 mois précédents;
- b) l'utilisateur :
 - (i) soit a détenu un certificat d'immatriculation UVU au cours des six mois précédents,
 - (ii) soit a convaincu le registrateur qu'il a exercé ses activités en Ontario au cours des six mois précédents et a obtenu un certificat d'immatriculation UVU.

13. (1) Le registrateur peut attribuer la cote «Satisfaisant – sans vérification» à un utilisateur si ce dernier n'a pas fait l'objet d'une vérification et si, de l'avis du registrateur, la fiche de sécurité de l'utilisateur indique que sa performance et ses pratiques sont satisfaisantes en ce qui concerne l'utilisation sécuritaire de ses véhicules utilitaires et des véhicules qu'ils tractent.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un utilisateur est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une vérification si :

- a) l'utilisateur a obtenu la cote «Conditionnel»;
- b) la fiche de sécurité la plus récente de l'utilisateur indique que la dernière vérification remonte à plus de 36 mois;
- c) le registrateur est d'avis que les résultats de cette vérification sont satisfaisants.

14. (1) Le registrateur peut attribuer la cote «Conditionnel» à un utilisateur s'il est d'avis que la fiche de sécurité de l'utilisateur indique que sa performance et ses pratiques sont moins que satisfaisantes en ce qui concerne l'utilisation sécuritaire de ses véhicules utilitaires et des véhicules qu'ils tractent.

(2) Le registrateur attribue la cote «Conditionnel» à un utilisateur lorsque la mesure visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 15 (1) qui a donné lieu à la cote «Insatisfaisant» en application du paragraphe 15 (1), n'est plus en vigueur.

(3) Le registrateur ne doit pas attribuer à un utilisateur une cote supérieure plus tôt que six mois après lui avoir attribué la cote «Conditionnel».

15. (1) Le registrateur attribue la cote «Insatisfaisant» à un utilisateur le premier jour où l'une des mesures suivantes entre en vigueur, pour des raisons qui, de l'avis du registrateur, ont trait à l'utilisation sécuritaire de ses véhicules utilitaires ou des véhicules qu'ils tractent :

- 1. La partie plaque du certificat d'immatriculation de l'utilisateur est suspendue ou annulée en vertu de l'alinéa 47 (1) a) du Code.
- 2. Le certificat d'immatriculation UVU de l'utilisateur est suspendu ou annulé en vertu de l'alinéa 47 (1) c) du Code.
- 3. La période précisée dans une ordonnance prévue au paragraphe 47 (10) du Code pendant laquelle le certificat d'immatriculation ou la partie plaque du certificat peut être saisie est en vigueur.

(2) Le registrateur ne doit pas attribuer à un utilisateur une cote supérieure à celle d'Insatisfaisant tant que l'une des mesures prévues à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) est en vigueur.

15.1 (1) Le registrateur peut attribuer la cote «Insatisfaisant» à un utilisateur s'il a des raisons de croire que l'utilisateur n'a pas la couverture minimale d'assurance-responsabilité exigée par le Code en ce qui concerne les blessures corporelles, la mort, la perte de biens ou les dommages aux biens d'autres personnes, autres que la cargaison.

(2) Le fait que l'utilisateur ne réponde pas promptement et adéquatement à une demande du registrateur lui enjoignant de prouver qu'il a l'assurance requise constitue un motif suffisant pour que le registrateur croie que l'utilisateur n'a pas l'assurance requise pour l'application du paragraphe (1).

(3) Après avoir attribué la cote «Insatisfaisant» à un utilisateur, le registrateur ne doit pas lui attribuer une cote différente, à moins que l'utilisateur ne lui prouve qu'il possède l'assurance requise.

(4) Si, après s'être vu attribuer la cote «Insatisfaisant» en vertu du présent article, l'utilisateur prouve au registrateur qu'il a l'assurance requise, le registrateur peut lui attribuer une cote plus élevée immédiatement après l'attribution de la cote «Insatisfaisant» en vertu du présent article.

(5) S'il attribue la cote «Conditionnel» à un utilisateur immédiatement après lui avoir attribué la cote «Insatisfaisant» en vertu du présent article, le registrateur peut, malgré le paragraphe 14 (3), lui attribuer une nouvelle cote pour remplacer la cote «Conditionnel» à tout moment qu'il juge approprié.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«assurance requise» La couverture minimale d'assurance-responsabilité requise par la loi en ce qui concerne les blessures corporelles, la mort, la perte de biens ou les dommages aux biens d'autres personnes, autres que la cargaison.

16. (1) En attribuant une cote de sécurité, le registrateur tient compte de la fiche de sécurité de l'utilisateur.

(2) En attribuant une cote de sécurité, le registrateur :

- a) peut tenir compte de la fiche de sécurité d'une personne liée à l'utilisateur;

- b) n'est pas tenu de prendre en compte les résultats d'une vérification effectuée moins de six mois après la date de la vérification précédente;
 - c) n'est pas tenu de prendre en compte les résultats de la vérification s'il est d'avis que les dossiers vérifiés ne reflètent pas adéquatement la performance et les pratiques en matière de sécurité en Ontario de l'utilisateur.
- (3) Le paragraphe 17 (4) du Code s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer qui sont les personnes liées visées à l'alinéa (2) a).

17. (1) L'avis visé au paragraphe 17.1 (3) du Code est réputé avoir été reçu par l'utilisateur :

- a) le jour de la remise à personne;
- b) le cinquième jour suivant son envoi par messagerie;
- c) le cinquième jour suivant son envoi par la poste;
- d) le jour suivant son envoi par télécopieur;
- e) le jour suivant sa transmission par courrier électronique.

(2) Si le jour visé à l'alinéa (1) b), c), d) ou e) est un jour férié, l'avis est réputé avoir été reçu le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

(3) Pour l'application de l'alinéa 17.1 (3) e) du Code, l'avis est valablement donné si un message électronique est transmis au destinataire à sa dernière adresse électronique figurant dans les dossiers du ministère.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of the day section 5 of Schedule 8 to the *Safer Streets, Stronger Communities Act, 2024* comes into force and the day this Regulation is filed.

ONTARIO REGULATION 169/26

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 4, 2026

Filed: June 5, 2026

Published on e-Laws: June 5, 2026

Published in *The Ontario Gazette*: June 20, 2026

Amending O. Reg. 339/94

(DEMERIT POINT SYSTEM)

1. Ontario Regulation 339/94 is amended by adding the following French version:**SYSTÈME DE POINTS D'INAPTITUDE**

INTERPRÉTATION

1. (1) La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«points d'inaptitude accumulés» Le total des points d'inaptitude au dossier d'une personne acquis à la suite des infractions commises au cours d'une période de deux ans, moins les points déduits pendant cette période en application du présent règlement.

(2) Dans le présent règlement, la mention d'une catégorie de permis de conduire vaut mention de la catégorie de permis prescrite par le Règlement de l'Ontario 340/94.

(3) Dans le présent règlement, la mention des expressions «conducteur titulaire d'un permis assorti de tous les privilèges de conduite», «examen final de niveau 1», «examen final de niveau 2», «conducteur débutant» et «permis de conduire valide» vaut mention de ces expressions au sens du Règlement de l'Ontario 340/94.

(4) Dans le présent règlement, la mention de la remise d'un permis ne comprend pas la remise d'une carte de permis que le ministère a marquée comme valide uniquement pour montrer la photo du conducteur.

(5) Les brèves descriptions qui figurent à la colonne 3 du tableau du présent règlement indiquent, seulement à titre d'information, la nature générale des infractions énoncées à la disposition indiquée à la colonne 1 du tableau et n'ont pas pour effet de limiter les infractions pour lesquelles des points d'inaptitude sont imposés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à une disposition d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement municipal indiqué à la colonne 1 du tableau du présent règlement et que la peine imposée par le tribunal pour la déclaration de culpabilité ne comprend pas une période de suspension du permis, le registrateur inscrit à l'égard de la personne, à la date de la commission de l'infraction, le nombre de points d'inaptitude indiqué en regard à la colonne 2.

(2) Malgré le paragraphe (1), si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 78 ou 78.1 du Code qui a été commise moins de cinq ans après une déclaration de culpabilité antérieure aux termes des mêmes articles, le registrateur inscrit six points d'inaptitude au lieu du nombre de points d'inaptitude indiqué à la colonne 2 du tableau du présent règlement en regard de l'infraction.

3. (1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction ou de deux infractions ou plus découlant des mêmes circonstances et que la peine imposée par le tribunal comprend une période de suspension du permis, aucun point d'inaptitude ne doit être inscrit, exception faite d'une infraction prévue à l'article 78, 78.1 ou 172 du Code.

(2) Si une personne est déclarée coupable de deux infractions ou plus découlant des mêmes circonstances et que la peine imposée par le tribunal ne comprend aucune période de suspension du permis, les points d'inaptitude ne doivent être inscrits que pour la déclaration de culpabilité qui comporte le plus grand nombre de points.

4. (1) Si un résident de l'Ontario est déclaré coupable ou qu'il se fait confisquer son cautionnement dans une autre province ou un territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne une infraction qui, de l'avis du registrateur, est équivalente sur le plan de la substance et de l'effet à une infraction pour laquelle des points d'inaptitude seraient inscrits sur déclaration de culpabilité en Ontario, le registrateur peut inscrire les points d'inaptitude correspondant à la déclaration de culpabilité comme si la déclaration de culpabilité avait été inscrite ou le cautionnement confisqué en Ontario pour l'infraction équivalente.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«déclaration de culpabilité» S'entend en outre d'un plaidoyer de culpabilité.

(3) Les points d'inaptitude accumulés d'un nouveau résident de l'Ontario qui devient un conducteur titulaire d'un permis assorti de tous les privilèges de conduite ou un conducteur débutant en Ontario, y compris une personne classée comme conducteur débutant en vertu du paragraphe 28 (1) du Règlement de l'Ontario 340/94 sont ramenés, à compter du jour où il devient un conducteur titulaire d'un permis assorti de tous les privilèges de conduite ou un conducteur débutant :

- a) à sept, si le conducteur devient un conducteur titulaire d'un permis assorti de tous les privilèges de conduite et que le total de ses points d'inaptitude accumulés est de huit ou plus;
- b) à quatre, si le conducteur devient un conducteur débutant et que le total de ses points d'inaptitude accumulés est de cinq ou plus.

(4) Après la réduction prévue au paragraphe (3), les points d'inaptitude accumulés qui restent sont ceux qui ont été inscrits à l'égard des infractions commises le plus récemment.

5. (1) Si une personne déclarée coupable d'une infraction indiquée à la colonne 1 du tableau fait appel de la déclaration de culpabilité et que l'avis de l'appel est signifié au registrateur, la déclaration de culpabilité et les points d'inaptitude connexes ne doivent pas être inscrits au dossier de la personne, à moins que la déclaration de culpabilité ne soit confirmée en appel.

(2) Si la déclaration de culpabilité visée au paragraphe (1) et les points d'inaptitude connexes ont été inscrits avant la signification de l'avis d'un appel au registrateur, la déclaration de culpabilité et les points d'inaptitude sont supprimés du dossier, et il est sursis à toute suspension imposée par suite de la déclaration de culpabilité à compter du jour où l'avis est signifié au registrateur, à moins que la déclaration de culpabilité ne soit confirmée en appel.

6. (1) L'avis de suspension envoyé à une personne à l'égard d'une suspension prévue au présent règlement indique la date de prise d'effet de la suspension.

(2)

(3) La période de suspension du permis court concurremment avec la portion non expirée de toute autre suspension de permis prévue par le présent règlement ou par quelque autre autorité.

POINTS D'INAPTITUDE : CONDUCTEURS TITULAIRES D'UN PERMIS ASSORTI DE TOUS LES PRIVILÈGES DE CONDUITE

7. (1) Si la personne qui est titulaire d'un permis de conduire assorti de tous les privilèges de conduite en Ontario dans une ou plusieurs catégories de permis ou qui ne réside pas en Ontario a six, sept ou huit points d'inaptitude accumulés, le registrateur lui envoie par courrier un avis précisant le nombre de points à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

(2) Le fait de ne pas donner l'avis prévu au paragraphe (1) n'entraîne pas la nullité de toute autre instance intentée en vertu du présent règlement.

8. (1) Si la personne qui est titulaire d'un permis de conduire assorti de tous les privilèges de conduite en Ontario dans une ou plusieurs catégories de permis ou qui ne réside pas en Ontario a 9, 10, 11, 12, 13 ou 14 points d'inaptitude accumulés, le registrateur peut exiger qu'elle compare à une entrevue devant un fonctionnaire du ministère et fournisse des renseignements ou d'autres éléments de preuve pour exposer les motifs pour lesquels son permis de conduire ne devrait pas être suspendu.

(2) Le ministre peut suspendre ou annuler le permis de conduire de la personne si, selon le cas :

- a) la personne ne comparaît pas à l'entrevue obligatoire;
- b) elle ne se conforme pas aux exigences du ministère fixées à la suite de l'entrevue;
- c) à l'entrevue, elle n'a pas exposé, selon le ministre, les motifs pour lesquels le permis ne devrait pas être suspendu.

(2.1) Le ministre peut annuler le permis de conduire de la personne si celle-ci n'acquiesce pas les droits exigés en vertu du paragraphe 56 (4) du Code.

(3) Le permis suspendu en vertu du paragraphe (2) ne doit pas être rétabli tant que ne s'est pas écoulée la période que le ministre juge appropriée depuis la date de la remise du permis en raison de la suspension ou une période de deux ans depuis la date de la suspension, selon la première de ces éventualités.

9. (1) Si la personne qui est titulaire d'un permis de conduire assorti de tous les privilèges de conduite en Ontario dans une ou plusieurs catégories de permis ou qui ne réside pas en Ontario a 15 points d'inaptitude accumulés ou plus, le registrateur, après avoir donné un avis à cet effet, suspend son permis de conduire.

(2) Le permis suspendu en application du paragraphe (1) ne doit pas être rétabli :

- a) dans le cas d'une première suspension, tant qu'il ne s'est pas écoulé 30 jours depuis la date de la remise du permis en raison de la suspension ou deux ans depuis la date de la suspension, selon la première de ces éventualités;
- b) dans le cas d'une suspension subséquente, tant qu'il ne s'est pas écoulé six mois depuis la date de la remise du permis en raison de la suspension ou deux ans depuis la date de la suspension, selon la première de ces éventualités.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) b), une suspension est une suspension subséquente seulement si elle est imposée en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction commise dans les deux années suivant l'expiration d'une suspension précédente imposée en application du présent article.

(4) Si une suspension est imposée à une personne qui, au moment de la suspension, est titulaire d'un permis de conduire assorti de tous les privilèges de conduite en Ontario dans une ou plusieurs catégories de permis ou ne réside pas en Ontario, les points d'inaptitude que la personne a accumulés pour des déclarations de culpabilité relatives aux infractions survenues avant la date de prise d'effet de la suspension sont réduits à sept à cette date. Les points qui restent sont ceux qui sont inscrits à l'égard des infractions commises le plus récemment.

10.-14.

POINTS D'INAPTITUDE : CONDUCTEURS DÉBUTANTS

15. (1) Le registrateur envoie au conducteur débutant, par courrier, un avis à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère. L'avis précise la raison pour laquelle il a été donné, les circonstances dans lesquelles son permis peut être suspendu et toute autre mesure que le ministère peut prendre si, au cours d'une période de deux ans, le conducteur débutant accumule deux, trois, quatre ou cinq points d'inaptitude.

(2) Le fait de ne pas donner l'avis prévu au paragraphe (1) n'entraîne pas la nullité de toute autre instance intentée en vertu du présent règlement.

16. (1) Le registrateur peut exiger que le conducteur débutant compareaisse à une entrevue devant un fonctionnaire du ministère aux date, heure et lieu désignés si, au cours d'une période de deux ans, le conducteur débutant accumule six, sept ou huit points d'inaptitude.

(2) Le ministre peut suspendre ou annuler le permis de conduire de la personne si, selon le cas :

- a) la personne ne comparaît pas à l'entrevue obligatoire;
- b) elle ne se conforme pas aux exigences du ministère fixées à la suite de l'entrevue;
- c) à l'entrevue, elle n'a pas exposé, selon le ministre, les motifs pour lesquels le permis ne devrait pas être suspendu.

(2.1) Le ministre peut annuler le permis de conduire de la personne si celle-ci n'acquiesce pas les droits exigés en vertu du paragraphe 56 (4) du Code.

(3) Le permis suspendu en vertu du paragraphe (2) ne doit pas être rétabli tant que ne s'est pas écoulée la période que le registrateur juge appropriée depuis la date de la remise du permis en raison de la suspension ou une période de deux ans depuis la date de la suspension, selon la première de ces éventualités.

17. (1) Si un conducteur débutant a neuf points d'inaptitude accumulés ou plus, le registrateur, après en avoir donné l'avis, suspend son permis de conduire.

(2) Le permis suspendu en application du paragraphe (1) ne doit pas être rétabli :

- a) dans le cas d'une première suspension, tant qu'il ne s'est pas écoulé 60 jours depuis la date de la remise du permis en raison de la suspension ou deux ans depuis la date de la suspension, selon la première de ces éventualités;
- b) dans le cas d'une suspension subséquente, tant qu'il ne s'est pas écoulé six mois depuis la date de la remise du permis en raison de la suspension ou deux ans depuis la date de la suspension, selon la première de ces éventualités.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) (b), une suspension est une suspension subséquente seulement si elle est imposée en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction commise dans les deux années suivant l'expiration d'une suspension précédente imposée en application du présent article.

(4) Si une suspension est imposée à une personne qui, au moment de la suspension, est un conducteur débutant, les points d'inaptitude que la personne a accumulés à l'égard des déclarations de culpabilité pour des infractions survenues avant la date de prise d'effet de la suspension sont réduits à quatre à cette date. Les points qui restent sont ceux qui sont inscrits à l'égard des infractions commises le plus récemment.

(5) Si une suspension est imposée à une personne qui, au moment de la suspension, n'est plus un conducteur débutant, les points d'inaptitude que la personne a accumulés à l'égard des déclarations de culpabilité pour des infractions survenues avant la date de prise d'effet de la suspension sont réduits à sept à cette date. Les points qui restent sont ceux qui sont inscrits à l'égard des infractions commises le plus récemment.

18. (1) Les articles 7 à 9 s'appliquent, et non les articles 15, 16 et 17, au conducteur titulaire d'un permis qui comprend plus d'une catégorie de permis, dont une seule est de catégorie débutante, s'il est titulaire d'un permis de conduire assorti de tous les privilèges de conduite dans l'autre ou les autres catégories de permis.

(2)

19.

20.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Dispositions prévoyant des infractions	Colonne 2 Nombre de points d'inaptitude	Colonne 3 Brève description des infractions seulement à titre d'information
1	Article 200 du <i>Code de la route</i>	7	Omettre de demeurer sur les lieux d'un accident
1.1	Article 216 du <i>Code de la route</i> , sauf si une ordonnance de suspension est rendue en vertu du paragraphe 216 (3)	7	Omettre, dans le cas du conducteur, de s'arrêter à la suite d'une demande ou de signaux d'un agent de police
2	Article 130 du <i>Code de la route</i>	6	Conduire imprudemment
3	Article 172 du <i>Code de la route</i>	6	Faire une course
4a	Article 128 du <i>Code de la route</i> ; paragraphe 13 (3) du Règlement 829 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 ; toute disposition du Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières C.R.C. (1978), ch. 1044, pris en vertu de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> (Canada), fixant les vitesses maximales et tout règlement municipal fixant les vitesses maximales si la vitesse est dépassée de 50 km/h ou plus.	6	Dépasser la vitesse maximale de 50 km/h ou plus
4b	Article 128 du <i>Code de la route</i> ; paragraphe 13 (3) du Règlement 829 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 ; toute disposition du Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières C.R.C. (1978), ch. 1044, pris en vertu de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> (Canada), fixant les vitesses maximales et tout règlement municipal fixant les vitesses maximales si la vitesse est dépassée de 30 km/h ou plus mais de moins de 50 km/h.	4	Dépasser la vitesse maximale de 30 à 49 km/h
4c	Article 128 du <i>Code de la route</i> ; paragraphe 13 (3) du Règlement 829 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 ; toute disposition du Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières C.R.C. (1978), ch. 1044, pris en vertu de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> (Canada), fixant les vitesses maximales et tout règlement municipal fixant les vitesses maximales si la vitesse est dépassée de plus de 15 km/h mais de moins de 30 km/h.	3	Dépasser la vitesse maximale de 16 à 29 km/h
5	Paragraphe 174 (1) et (2) du <i>Code de la route</i>	5	Omettre, dans le cas du conducteur d'un autobus ou d'un autobus scolaire, de s'arrêter à un passage à niveau
6	Article 164 du <i>Code de la route</i>	3	Conduire à travers ou sous les barrières d'un passage à niveau, ou en les contournant
7	Paragraphe 135 (2) et (3), alinéa 136 (1) b), paragraphe 136 (2), paragraphe 138 (1), paragraphe 139 (1), paragraphe 141 (5) et paragraphes 144 (8) et (21) du <i>Code de la route</i>	3	Omettre de céder le passage
7.1	Paragraphe 144 (7) du <i>Code de la route</i>	4	Omettre de céder le passage à un piéton
8	Alinéa 136 (1) a), paragraphes 144 (14), (15), (16), (17), (18) et (21), paragraphes 146 (3) et (4), et article 163 du <i>Code de la route</i> , tout règlement municipal exigeant qu'un conducteur s'arrête à un panneau d'arrêt ou à un feu de signalisation, et Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières C.R.C. (1978), ch. 1044, pris en vertu de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> (Canada), exigeant qu'un conducteur s'arrête à un panneau d'arrêt	3	Omettre d'observer un panneau d'arrêt, un feu de signalisation ou un dispositif de signalisation indiquant un passage à niveau
9	Paragraphe 134 (1) du <i>Code de la route</i>	3	Omettre de suivre les directives d'un agent de police
10	Paragraphe 134 (3) du <i>Code de la route</i>	3	Conduire ou utiliser un véhicule sur une voie publique fermée
11	Paragraphe 199 (1) et (1.1) du <i>Code de la route</i>	3	Omettre de déclarer un accident
12	Paragraphe 148 (8), articles 149, 150 et 166 du <i>Code de la route</i>	3	Dépasser irrégulièrement
13	Article 154 du <i>Code de la route</i>	3	Conduire irrégulièrement sur une voie publique à plusieurs voies

Point	Colonne 1 Dispositions prévoyant des infractions	Colonne 2 Nombre de points d'inaptitude	Colonne 3 Brève description des infractions seulement à titre d'information
14	Paragraphes 175 (11) et (12) du <i>Code de la route</i>	6	Omettre de s'arrêter pour un autobus scolaire
15	Article 158 du <i>Code de la route</i>	4	Suivre de trop près
16	Article 162 du <i>Code de la route</i>	3	Encombrer le siège du conducteur
17	Alinéa 156 (1) a) du <i>Code de la route</i>	3	Conduire dans le mauvais sens — voie publique à chaussées séparées
18	Alinéa 156 (1) b) du <i>Code de la route</i>	3	Traverser une voie publique à chaussées séparées — aucun passage approprié prévu
19	Article 153 du <i>Code de la route</i>	3	Conduire dans le mauvais sens sur une rue ou une voie publique à sens unique
20	Paragraphe 157 (1) du <i>Code de la route</i>	2	Faire marche arrière sur la voie publique
21	Paragraphes 140 (1) et (3) du <i>Code de la route</i>	4	Passage pour piétons
22	Paragraphes 148 (1), (2), (4), (5), (6) et (7) du <i>Code de la route</i>	2	Omettre de laisser la chaussée libre
23	Paragraphes 141 (2) et (3) du <i>Code de la route</i>	2	Effectuer irrégulièrement un virage à droite
24	Paragraphes 141 (6) et (7) du <i>Code de la route</i>	2	Effectuer irrégulièrement un virage à gauche
25	Paragraphes 142 (1), (2) et (8) du <i>Code de la route</i>	2	Omettre de signaler son intention
26	Article 132 du <i>Code de la route</i>	2	Conduire à une vitesse anormalement réduite
27	Article 168 du <i>Code de la route</i>	2	Omettre d'utiliser les phares à faisceaux en code
28	Paragraphe 165 (1) du <i>Code de la route</i>	3	Ouvrir irrégulièrement une porte de véhicule
29	Article 143 et paragraphe 144 (9) du <i>Code de la route</i> et tout règlement municipal qui interdit les virages	2	Virages interdits
30	Article 160 du <i>Code de la route</i>	2	Remorquer, contrairement au Code, des bicyclettes, des luges, des skis, etc.
31	Paragraphe 182 (2) du <i>Code de la route</i>	2	Omettre d'observer les panneaux prescrits par règlement en vertu du paragraphe 182 (1)
32	Paragraphe 106 (2) du <i>Code de la route</i>	2	Omettre, dans le cas d'un conducteur, de bien porter la ceinture de sécurité
33	Sous-alinéa 106 (4) a) (i) du <i>Code de la route</i>	2	Conduire lorsqu'un passager de moins de 16 ans omet d'occuper un siège muni d'une ceinture de sécurité
33.1	Sous-alinéa 106 (4) a) (ii) du <i>Code de la route</i>	2	Conduire lorsqu'un passager de moins de 16 ans omet de bien porter la ceinture de sécurité
33.2	Alinéa 106 (4) b) du <i>Code de la route</i>	2	Conduire lorsqu'un passager qui est un enfant n'est pas bien attaché
34	Paragraphe 8 (2) du Règlement 613 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990	2	Omettre, dans le cas d'un conducteur, de veiller à ce que le passager qui est un nourrisson soit retenu de la façon prescrite
34.1	Paragraphe 8 (3) du Règlement 613 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990	2	Omettre, dans le cas d'un conducteur, de veiller à ce que le passager qui est un enfant en bas âge soit retenu de la façon prescrite
34.2	Paragraphe 8 (4) du Règlement 613 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990	2	Omettre, dans le cas d'un conducteur, de veiller à ce que le passager qui est un enfant soit retenu de la façon prescrite
35	Alinéa 159 (1) a) du <i>Code de la route</i>	3	Omettre de s'arrêter à droite à l'approche d'un véhicule de secours
36	Alinéa 159 (1) b) du <i>Code de la route</i>	3	Omettre de s'arrêter — bordure la plus proche — à l'approche d'un véhicule de secours
36.1	Alinéa 159 (1) b) du <i>Code de la route</i>	3	Omettre de s'arrêter — côté de la chaussée le plus proche — à l'approche d'un véhicule de secours
36.2	Paragraphe 159 (2) du <i>Code de la route</i>	3	Omettre de ralentir et de rouler avec prudence à l'approche d'un véhicule de secours ou d'une dépanneuse
36.3	Paragraphe 159 (3) du <i>Code de la route</i>	3	Omettre de s'engager dans une autre voie à l'approche d'un véhicule de secours ou d'une dépanneuse, si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité
36.4	Paragraphe 159 (4) du <i>Code de la route</i>	3	Suivre un véhicule de pompiers de trop près
37	Paragraphe 79 (2) du <i>Code de la route</i>	3	Munir un véhicule automobile d'un avertisseur d'appareil de mesure de vitesse ou en transporter un
38	Paragraphe 154.1 (3) du <i>Code de la route</i>	3	Faire un usage irrégulier de la voie réservée aux véhicules multioccupants

Point	Colonne 1 Dispositions prévoyant des infractions	Colonne 2 Nombre de points d'inaptitude	Colonne 3 Brève description des infractions seulement à titre d'information
39	Paragraphe 146.1 (3) du <i>Code de la route</i>	3	Omettre d'observer un panneau d'arrêt de la circulation
40	Paragraphe 146.1 (4) du <i>Code de la route</i>	3	Omettre d'observer un panneau de ralentissement de la circulation
41	Paragraphe 176 (3) du <i>Code de la route</i>	4	Omettre d'observer un panneau d'arrêt indiquant un passage pour élèves
42	Article 78 du <i>Code de la route</i>	3	Conduire avec l'écran dans le champ de vision du conducteur
43	Article 78.1 du <i>Code de la route</i>	3	Conduire en tenant ou en utilisant un appareil portatif
44	Paragraphe 148 (6.1) du <i>Code de la route</i>	2	Omettre de laisser une distance d'un mètre lors du dépassement d'une bicyclette

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

25/26

ONTARIO REGULATION 170/26

made under the

PENSION BENEFITS ACT

Made: June 4, 2026

Filed: June 5, 2026

Published on e-Laws: June 5, 2026

Published in *The Ontario Gazette*: June 20, 2026Amending Reg. 909 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “\$1,500” wherever it appears and substituting in each case “\$3,000”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

25/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/26

pris en vertu de la

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

pris le 4 juin 2026

déposé le 5 juin 2026

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 juin 2026

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 20 juin 2026modifiant le Règl. 909 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par remplacement de chaque occurrence de «1 500 \$» par «3 000 \$».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2026 et du jour de son dépôt.

25/26

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 25

Government Notices — Other	1609
Avis du gouvernement — Autres.....	1609
Marriage Act	1609
Loi sur le mariage	1609
Change of Name Act.....	1610
Loi sur le Changement de Nom	1610
Applications to Parliament — Private Bills	1616
Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé	1616
Applications to Provincial Parliament.....	1616
Demandes au Parlement provincial.....	1616
Sheriff's Sale of Lands	1616
Ventes de terrains par le shérif	1616
 SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	1618
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	1618
 THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CLEARVIEW	1618
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF EAST GARAFRAXA	1618
THE CORPORATION OF THE TOWN OF FORT ERIE	1619
THE CORPORATION OF THE TOWN OF GANANOQUE	1620
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF EAR FALLS	1620
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	1623
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	1623
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019	O. Reg. 162/26..... 1623
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019	O. Reg. 163/26..... 1625
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 164/26..... 1627
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 165/26..... 1640
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 166/26..... 1644
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 168/26..... 1647
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 169/26..... 1655
PENSION BENEFITS ACT	O. Reg. 170/26..... 1661
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 167/26..... 1645
 Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	1665
Information Text for Ontario Gazette.....	1666

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600